



RAPPORT D'ETUDE

Analyse des défis et chiffrage des coûts de la mise en place de la traçabilité physique et du monitoring zéro déforestation pour les coopératives de cacao en Côte d'Ivoire

Mars 2024



IDEF

Cocody les-Deux-Plateaux, quartier Djibi
Ilot N°3471, Lot N°280, 2ème étage de
l'immeuble en face du Stade d'Angré
27 BP 518 Abidjan – Côte d'Ivoire
(+225) 27 22 50 18 61
contact@ongidef.org



BFCconsult SRL

Place des Nations Unies, 12
4020 Liège - Belgique
+32/4.227.27.18
administratif-financier@bfconsult.be



BFCconsult

TABLE DES MATIERES

1	INTRODUCTION	5
2	OBJECTIFS ET METHODOLOGIE	7
2.1	OBJECTIF	7
2.2	METHODOLOGIE	7
3	SITUATION DE LA FILIERE CACAO EN AFRIQUE DE L'OUEST	10
3.1	MARCHE DU CACAO : EVOLUTION DE LA PRODUCTION ET PHYSIONOMIE DE LA DEMANDE 10	
3.2	ENJEUX DE DURABILITE DE LA FILIERE CACAO EN COTE D'IVOIRE	10
3.3	CONTEXTE DES OPA EN COTE D'IVOIRE	14
3.3.1	GENERALITES	14
3.3.2	OPA, UN ACTEUR INDISPENSABLE	14
3.3.3	PRINCIPAUX FACTEURS LIMITANTS ET DIFFICULTES	16
4	NOUVELLES REGLEMENTATIONS POUR CONTRIBUER A LA DURABILITE DE LA FILIERE	19
4.1	REGLEMENT EUROPEEN RELATIF AUX PRODUITS LIES A LA DEFORESTATION ET LA DEGRADATION DES FORET - RDUE	19
4.2	NORME AFRICAINE ARS-1000	20
5	IDENTIFICATION DES EXIGENCES ET IMPLICATIONS DES NOUVELLES REGLEMENTATIONS POUR LES PRODUCTEURS ET LES OPA	21
5.1	IDENTIFICATION DES EXIGENCES DU RDUE	22
5.1.1	LE CRITERE « ZERO-DEFORESTATION »	22
5.1.2	TRAÇABILITE	22
5.1.3	CRITERE DE LEGALITE	23
5.2	IDENTIFICATION DES EXIGENCES DE LA NORME ARS 1000	25
5.2.1	SYSTEME DE MANAGEMENT	26
5.2.2	TRAÇABILITE	26
5.3	IMPLICATIONS LIES DIRECTEMENT AUX NOUVELLES EXIGENCES	27

5.4	EFFETS LIES A LA SITUATION DES OPA	28
6	DEFIS EMERGENTS ET CHIFFRAGE DES COUTS ASSOCIES	30
6.1	DEGRE ACTUEL DE CONFORMITE.....	30
6.1.1	NIVEAU DE CONFORMITE AUX EXIGENCES DE LEGALITE	31
6.1.2	SYSTEMES DE GESTION INTERNE	31
6.1.3	LA TRAÇABILITE, UN REVELATEUR DES DIFFERENCES	32
6.2	IDENTIFICATION DES BESOINS DE MISE EN CONFORMITE DES OPA	32
6.2.1	LEGALITE.....	32
6.2.2	SYSTEME DE MANAGEMENT	32
6.2.3	TRAÇABILITE.....	33
6.3	FREINS ET LEVIERS D' ACTIONS.....	33
6.3.1	TRAÇABILITE.....	34
6.3.2	LEGALITE.....	34
7	CHIFFRAGE DES COUTS DE MISE EN CONFORMITE	37
8	PERSPECTIVES ET PRIORITES D' ACTION	44
9	CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS.....	45
10	REFERENCES.....	51

1 INTRODUCTION

Le cacao joue un rôle stratégique indéniable dans le développement économique et social de la Côte d'Ivoire. Le secteur représente environ 14% du Produit Intérieur Brut (PIB) et près de 6 millions de personnes vivent de la culture du cacao. Il assure une large portion des recettes d'exportation (40%). La Côte d'Ivoire est le principal fournisseur de l'Union Européenne qui représente 67% des exportations de cacao ivoirien (FAOSTAT, 2023). Selon les chiffres du régulateur, le Conseil du Café et Cacao, en fin 2022, la production s'établissait à 2,4 millions de tonnes contre 2,2 millions de tonnes en 2021, soit une hausse de 5,85%. Cette production constitue environ 45% de la production mondiale. Ce qui fait de la Côte d'Ivoire le premier producteur de cacao dans le monde.

Malgré ces chiffres, les productrices et producteurs de cacao vivent en moyenne avec moins de 1 dollar par jour. Ils sont frappés par la pauvreté et la grande précarité à cause notamment de la faiblesse des prix bord champ. Cette faiblesse du prix constitue l'un des freins majeurs au développement des systèmes d'exploitation vers un modèle de production plus durable au sein de la filière et à une production traçable zéro déforestation. En plus de ce défi économique et social majeur, la filière est aussi confrontée au défi environnemental. La production du cacao est en effet le premier moteur de déforestation en Côte d'Ivoire (Stratégie nationale REDD+, 2017). Des préoccupations qui ont conduit les pouvoirs publics des pays producteurs et consommateurs à fixer de nouvelles règles de nature à assurer la durabilité du secteur.

Cela se matérialise d'abord par la mise en place d'une norme sur le cacao en Côte d'Ivoire et au Ghana dénommée Norme Régionale Africaine pour le cacao durable (ARS-1000) puis par l'adoption en Europe, du **Règlement Européen relatif aux produits liés à la déforestation et la dégradation des forêts (RDUE)**. Même si la norme ARS-1000 a une visée plus large, l'ambition commune de ces deux réglementations est de réduire voire mettre un terme à la déforestation liée à la production du cacao. Pour y arriver, il sera nécessaire de relever notamment quatre défis principaux :

1. Être capable de tracer le cacao de sorte à garantir qu'il ne provient pas de nouvelles zones déforestées ;
2. Parvenir à stabiliser les zones de cultures actuelles en empêchant la conversion de nouveaux espaces forestiers et en soutenant la transition vers un nouveau modèle ;
Faire en sorte que les parcelles de cacao dans les forêts ne soient pas remplacées par d'autres cultures qui ne seraient pas touchées par les exigences de l'ARS ou de l'UE. ;
3. Mettre en place des mesures concrètes de soutien à la transition vers un modèle de production plus durable.

La présente étude s'intéresse principalement au premier défi à savoir l'exigence de traçabilité, en particulier ses implications financières pour les organisations professionnelles agricoles (OPA) ou coopératives.



PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DU
COMMERCÉ ÉQUITABLE EN AFRIQUE DE L'OUEST

Cette étude a été effectuée dans le cadre du **Programme Equité**, programme d'appui au développement du commerce équitable financé par l'AFD et le FFEM ayant pour ambition de promouvoir le développement du commerce équitable dans six pays d'Afrique de l'Ouest : Bénin, Burkina-Faso, Côte d'Ivoire, Ghana, Mali et Togo. Le programme est mené par Commerce Equitable France (CEF) et Agronomes & Vétérinaires Sans Frontières (AVSF), avec pour objectif d'améliorer les revenus des petits producteurs, en particulier les cacaoculteurs membres de coopératives certifiées dans le commerce équitable en Côte d'Ivoire.

Le mouvement du commerce équitable fait partie des initiatives parallèles aux réglementations internationales permettant de renforcer la position des producteurs parmi l'ensemble des acteurs de la chaîne d'approvisionnement de produits agricoles comme le cacao à travers différentes certifications telles que Fairtrade, Fair for Life ou encore SPP (Symbole des producteurs paysans). De nombreux outils ont été développés dans ce cadre, que ce soit dans un but de garantir un prix minimum aux producteurs ou de renforcer les capacités organisationnelles de leurs organisations. Un prix rémunérateur doit permettre aux producteurs non seulement de couvrir leurs coûts de production et mener une vie décente, mais aussi d'améliorer la durabilité et la résilience de leur activité.

Dans le cadre du Programme Equité, une attention particulière est également accordée au renforcement des réseaux nationaux de producteurs de commerce équitable en Afrique de l'Ouest, tels que le Réseau Ivoirien du Commerce Équitable (RICE) en Côte d'Ivoire et le Fair Trade Ghana Network (FTGN) au Ghana. Ces réseaux jouent un rôle crucial dans le soutien des producteurs membres des coopératives, en leur fournissant des outils et en défendant leurs intérêts lors de consultations nationales ou sous-régionales.

2 OBJECTIFS ET METHODOLOGIE

2.1 OBJECTIF

L'entrée en vigueur de la Norme ARS-1000 et du RDUE devrait impacter les organisations professionnelles agricoles (OPA) de façon structurelle avec de fortes implications financières. Pour être en conformité avec ces nouvelles exigences réglementaires, les OPA devront investir pour la mise en place notamment de : (i) système de traçabilité avec géolocalisation des parcelles de production, (ii) système de gestion interne pour une meilleure gouvernance et la qualité de la production, (iii) moyens de production respectueuse de l'environnement, le recrutement de personnels qualifiés.

Compte tenu de leur situation notamment économique et financière actuelle, les OPA en Côte d'Ivoire sont-elles capables d'effectuer ces investissements ? Où en sont-elles dans leur structuration interne ? Sont-elles prêtes à accueillir les nouvelles exigences sans grandes difficultés ? Au-delà de ces questions plutôt techniques, les deux autres préoccupations, certainement les plus importantes, sont : - combien coûte la mise en conformité ? Qui pourrait ou devrait payer ?

Pour tenter de répondre à ces questions de fond, de mieux comprendre l'impact de ces nouvelles réglementations sur les OPA et d'anticiper les changements à venir, cette étude intitulée « **Analyse des défis et chiffrage des coûts de la mise en place de la traçabilité physique et du monitoring zéro déforestation pour les coopératives de cacao en Côte d'Ivoire** » est menée avec pour principal objectif d'évaluer le coût global de la mise en conformité, afin d'accompagner les réflexions sur les appuis et mesures nécessaires à mettre en place.

Spécifiquement, il s'agit de :

- **Identifier clairement les exigences** propres à chacune des nouvelles réglementations, notamment en matière de traçabilité et de lutte contre la déforestation ;
- **Etablir un diagnostic de l'état de conformité** actuel de différents types OP avec les nouvelles réglementations ;
- **Analyser les changements à opérer afin d'atteindre les exigences** des nouvelles réglementations selon les niveaux de conformité initiaux, avec une identification des contraintes, internes et externes aux OP, obstruant leur avancement vers les exigences requises ;
- **Chiffrer les coûts estimés de mise en conformité** des OP pour atteindre les exigences des nouvelles réglementations, s'ils étaient entièrement pris en charge par les OP.

2.2 METHODOLOGIE

L'étude vise principalement à identifier les défis mais surtout les coûts associés à la mise en place des outils et/ou systèmes permettant aux coopératives de répondre aux exigences de la norme ARS-1000 et du RDUE.

A partir des points clés identifiés et sélectionnés parmi les exigences du RDUE et de la norme ARS 1000 en lien avec l'objectif de l'étude, une grille d'analyse a été élaborée afin d'établir le degré actuel de conformité des OPA par rapport aux exigences des deux nouvelles réglementations (Annexe 1). Un questionnaire a ensuite été établi afin de collecter les informations nécessaires auprès des OPA.

Pour constituer l'échantillon, nous avons fait le choix des "déviant positifs" avec différents degrés d'avancement dans leurs projets de traçabilité pour mieux mesurer les défis à partir d'expériences réelles. Sept OPA ont ainsi été sélectionnées dans l'optique d'une approche qualitative et non quantitative.

Les « déviant positifs » de l'échantillon sont importants pour comprendre la démarche globale : d'abord, cinq des sept coopératives étudiées ont une certification agriculture biologique. Ce choix s'explique par le fait que le bio est réputé pour être exigeant en matière de qualité de production avec des procédures de contrôle et exige une traçabilité physique des produits. En choisissant des coopératives avec une telle certification, requérant un haut niveau de gestion de la traçabilité, on est à même d'avoir accès à des coûts de traçabilité robuste et de toucher du doigt les défis concrets.

Ensuite, six des sept coopératives sont certifiées par un label de commerce équitable (dans notre cas, le label Fairtrade Max Havelaar). Les OPA certifiées de commerce équitable représente environ 10% des 3000 coopératives de cacao existantes en Côte d'Ivoire. Ce choix méthodologique se justifie par le fait que ces coopératives certifiées de commerce équitable sont habituées à gérer la mise en conformité avec les cahiers des charges du commerce équitable et bénéficient de programmes de renforcement de capacités et d'accompagnement pour y parvenir : formation à la bonne gouvernance, transparence sur le prix payé par la coopérative aux producteurs, transparence sur l'utilisation démocratique de la prime de développement, monitoring des pratiques environnementales, etc. Souvent plus structurées que la moyenne des OP de cacao ivoiriennes, nombre d'entre elles sont soit engagées dans la mise en place d'un système de traçabilité interne soit travaillent avec un exportateur avec un dispositif de traçabilité opérationnel.

Enfin, une seule des sept coopératives n'a aucune certification et n'est soutenue par aucun programme au moment de la réalisation de l'étude. Cette coopérative constitue, au sein de notre échantillon d'OPA ivoiriennes, une OPA dite de « contrôle » qui favorisera les comparaisons avec les OPA ayant déjà une expérience de la gestion de la conformité et de la traçabilité à travers leur certification « agriculture biologique » ou de commerce équitable.

Pourquoi cette approche qualitative dans l'échantillonnage ?

L'approche qualitative permet en effet d'obtenir une compréhension approfondie et détaillée de la situation en se concentrant sur les expériences concrètes, les perceptions des acteurs en l'occurrence les OPA. C'est une approche qui favorise une meilleure prise en compte du contexte et de saisir la complexité et la diversité des perspectives. Elle offre par ailleurs une plus grande flexibilité dans la collecte et l'analyse des données en fonction des nouvelles informations émergentes et laisse la place à des nouvelles questions en fonction de la situation de l'OPA.

Cette méthodologie permet d'avoir donc une estimation crédible des coûts, une meilleure identification des étapes de la chaîne de traçabilité et des documents nécessaires à chaque étape, une bonne vision des freins et des leviers à la mise en œuvre des exigences de traçabilité.

Pour autant, sans être représentatif quantitativement, l'échantillon a pris en compte les différents cas de figure parmi les OPA existant en Côte d'Ivoire à savoir des coopératives certifiées (différents labels) ou non, de petite taille (moins de 1000 membres), de taille moyenne (entre 1000 et 1500 membre) et de grande taille (au-delà de 1500) ; une union de coopérative ; des coopératives proches de la capitale et d'autres très éloignées ; des coopératives avec conseil d'administration et des coopératives simplifiées.

Pourquoi ce choix de chiffrage par OPA et non par tonne de cacao

Compte tenu de la situation (niveau de conformité) très différentes entre les OPA, notamment entre celles engagées dans diverses certifications et qui ont de ce fait, des prédispositions à faire face à des normes, celles bénéficiant de programmes d'appui techniques et ou financiers, leur permettant ainsi de pouvoir s'appuyer sur des acquis en matière de structuration interne et celles ni certifiées ni soutenues par des programmes d'appui, le choix a été fait d'orienter le chiffrage directement sur les OPA pour mieux cibler les besoins en fonction de la situation réelle ou du niveau réel de conformité. Cela permet encore une fois d'avoir des éléments concrets et de connaître le coût réel nécessaire selon le niveau de conformité de l'OPA.

Ce choix permet également de responsabiliser les compagnies en leur montrant exactement ce qu'il faudrait prioriser en termes d'investissement dans le cadre notamment de la mitigation des risques. Tout comme les compagnies, il donne une piste d'action aux pouvoirs publics notamment l'Union européenne à cibler l'appui direct aux coopératives dans le cadre des partenariats avec les pays tiers prévus dans le RDUE.

Enfin, ce choix de chiffrage basé sur les besoins réels permet de soutenir la coopérative pour sa mise en conformité indépendamment du volume de cacao qu'elle gère. Car, qu'on gère 10.000 tonnes ou 1.000 tonnes, l'élaboration de certains éléments notamment, les documents de légalité pour la mise en conformité, auront les mêmes coûts.

Le chiffrage a été effectué à partir de données collectées auprès de 7 OPA avec différentes caractéristiques. C'est-à-dire, certifiées à la fois Fairtrade et Rainforest Alliance, uniquement Fairtrade, à la fois Fairtrade et Bio, non certifiée, une union de coopérative, sociétés coopératives simplifiées (SCOOPS), sociétés coopératives avec conseil d'administration (COOP-CA).

3 SITUATION DE LA FILIERE CACAO EN AFRIQUE DE L'OUEST

3.1 MARCHÉ DU CACAO : EVOLUTION DE LA PRODUCTION ET PHYSIONOMIE DE LA DEMANDE

Occupant la troisième place parmi les marchés alimentaires mondiaux selon Trade Development Centre, le cacao est un produit d'exportation d'importance à l'échelle mondiale. Ces 10 dernières années, la demande mondiale en chocolat a connu une croissance soutenue, alimentée par une augmentation de la consommation dans les pays émergents et une demande grandissante de produits de qualité supérieure et de chocolat durable. La production n'a donc cessé de croître depuis les années 60, passant de 1,5 million de tonnes produites en 1961 à plus de 4,8 millions de tonnes en 2020, selon les données de la FAO (FAOSTAT, 2023).

L'Afrique de l'Ouest détient la plus grande part de production de cacao, avec la Côte d'Ivoire en tant que premier exportateur mondial. Recouvrant plusieurs millions d'hectares au sud du pays, la cacaoculture joue un rôle stratégique indéniable dans le développement économique et social depuis les années 60 (Kouame, 2019).

3.2 ENJEUX DE DURABILITE DE LA FILIERE CACAO EN COTE D'IVOIRE

Cette performance n'a toutefois pu être atteinte que par un accroissement sans précédent des superficies cultivées, par le biais de la conversion de terres forestières, depuis l'installation des premières cacaoyères au XIXe siècle jusqu'à aujourd'hui. Parmi les forêts classées présentant un taux de dégradation supérieur à 75 %, la cacaoculture est responsable de la dégradation de 750 000 ha d'entre elles (Carimentrand, 2021), entraînant une perturbation des écosystèmes en place, et conduisant à une perte de biodiversité, l'érosion des sols et l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre. La Côte d'Ivoire a ainsi perdu 90% de son couvert forestier depuis les années 60, la cacaoculture en étant la première cause, et ce phénomène ne fait que s'accélérer ces dernières années (Mighty Earth, 2022).

Un modèle de production à questionner

Les systèmes de production cacaoyers se sont en effet majoritairement répandus par défrichement de la forêt, en abandonnant les sols appauvris par les monocultures de cacao « en plein soleil » pour installer les nouvelles plantations sur des parcelles forestières riches et fertiles à même de permettre un rendement susceptible d'assurer un revenu vital. Ces modes de production ne peuvent cependant prospérer davantage, les réserves forestières s'épuisant progressivement (Assiri *et al.*, 2009) avec des effets écosystémiques négatifs importants. Le cycle pionnier, qui correspond au défrichement de la forêt tropicale pour l'installation des plantations de cacao, arrive donc à son terme, laissant peu à peu place à des replantations de vergers dans les anciennes plantations (Brayer, 1999). Ces cultures étant installées sur des sols appauvris, le paysan a vu sa productivité baisser considérablement. Le potentiel de production en termes de surface et de productivité se voit d'autant plus menacé à l'avenir selon diverses études climatiques, qui prédisent une diminution significative des espaces aptes à la culture du cacao en Côte d'Ivoire (Kouame, 2019 ; Oomes *et al.*, 2016).

Faire face à l'enjeu de déforestation impose d'une part de changer de modèle de production et nécessite la mise en place d'un système de suivi des parcelles de production dans une logique de les stabiliser dans l'espace, d'autre part. Le modèle actuel de production majoritairement observé en Côte d'Ivoire, à savoir la monoculture du cacao pratiquée en « plein soleil », doit être revu au profit de pratiques plus durables et résilientes. Parmi celles-ci, de nombreuses études mettent en avant les bénéfices apportés par les systèmes agroforestiers, que ce soit en termes de rendements ou de services écosystémiques.

En effet, jusqu'à environ 30% d'ombrage, les exploitations agroforestières permettent de répondre à des objectifs de régulation climatique (températures, disponibilité en eau, etc.) et de conservation de la biodiversité, tout en maintenant un rendement en cacao convenable sur le long terme (Blaser *et al.*, 2018 ; Jagoret *et al.*, 2011) :

- Les arbres d'ombrage peuvent être source de revenus supplémentaires ;
- Les cacaoyers sous ombrage ont une plus grande longévité, avec des vergers productifs bien après 30-40 ans, seuil au-delà duquel on considère généralement qu'une cacaoyère doit être totalement réhabilitée ou abandonnée ;
- L'ombrage procuré par les arbres associés peut être modulé pour limiter à la fois le développement de deux bioagresseurs fléaux des vergers : le champignon responsable de la pourriture brune des cabosses (*Phytophthora megakarya*) et les mirides (insectes piqueurs-suceurs qui pullulent lorsque l'ombrage est absent ou léger).

Le rendement, estimé à partir de comptages des cabosses, est en moyenne de 740 kg de cacao marchand par hectare, contre 260 à 560 kg en moyenne pour les cultures « traditionnelles » (Assiri *et al.*, 2009 ; Carimentrand, 2021).

Un niveau de prix qui produit de la déforestation

Mais l'une des raisons de ce modèle de production consistant à étendre toujours plus la surface de production est la faiblesse du prix d'achat du cacao. Pour accroître leurs revenus, les producteurs cherchent à augmenter la quantité de leur production. Ce qui signifie pour eux d'avoir une plus grande surface de production et donc plus de déforestation de forêt primaire propice au développement de nouveau cacaoier plutôt que d'investir dans une vieille parcelle. D'ailleurs, au vu de leur revenu, ils n'ont pas les moyens de faire les investissements que nécessiterait le renouvellement d'une vieille parcelle. Car la baisse de productivité se répercute directement sur les revenus des producteurs, dont la plupart ne parviennent déjà pas à tirer un revenu décent de leur exploitation agricole, à cause notamment de la faiblesse des prix bord champ. En effet, il est estimé que les producteurs de cacao ivoiriens et les membres de leur famille vivent chacun, en moyenne, avec à peine plus d'un euro par jour, alors que le revenu vital est d'un peu moins de 2,5 euros par jour (Impact Institute, 2021). Cela est notamment dû à une répartition très asymétrique de la valeur du cacao tout au long de la chaîne de valeur, avec environ 11% de la valeur du produit final en Europe qui revient aux producteurs, dont seulement 1% représente le bénéfice net (Figure 1). La situation s'est par ailleurs aggravée depuis l'effondrement des cours mondiaux du cacao en 2016-2017, et à la suite de la pandémie Covid-19 en 2020. Ainsi, il est estimé qu'environ 12% des producteurs gagnent un revenu vital, et des centaines de milliers d'enfants sont forcés d'effectuer des travaux agricoles, qui comportent des risques pour leur santé et interfèrent avec leur scolarité (Impact Institute, 2021).

Toutefois, les investissements initiaux nécessaires à la réhabilitation en agroforesterie, suivis d'une période de faible productivité, sont difficiles à financer par les producteurs, qui ne peuvent déjà pour la plupart pas mener une vie décente. Au-delà du problème de pauvreté, d'autres facteurs limitent l'adoption de pratiques agroforestières par les producteurs de cacao, comme le manque d'accès à la terre et au crédit, ou encore le manque de connaissances sur ces pratiques. Les producteurs sont ainsi piégés dans une spirale de pauvreté, incapables d'investir dans leur propre transition vers un système plus productif et plus durable, alors que celle-ci leur permettrait une juste rémunération, une résilience écologique, sans déforestation.

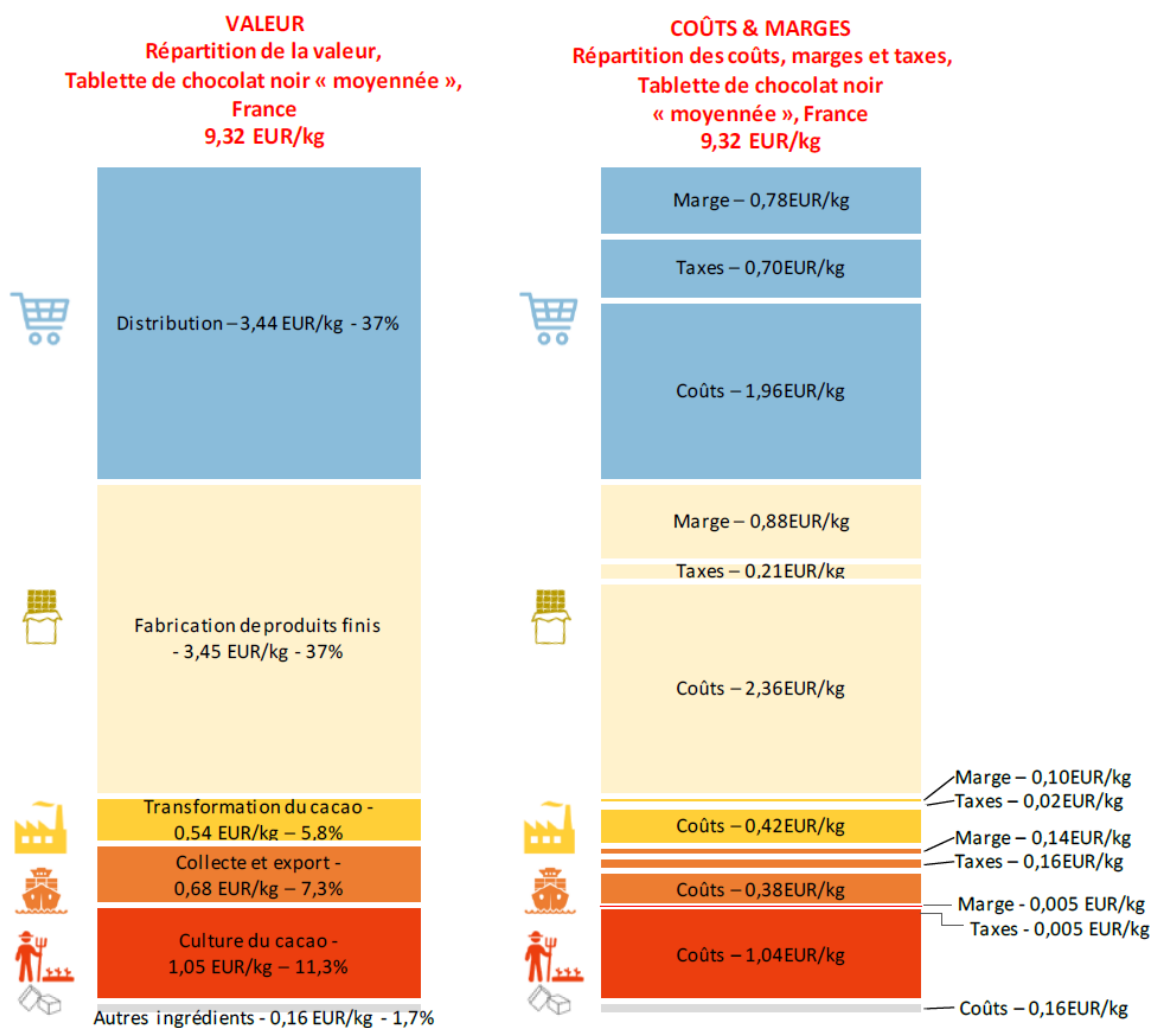


Figure 1 – Répartition de la valeur, des coûts et des marges des tablettes de chocolat nature vendue en France en 2018 (campagne de récolte du cacao 2017-18). Source : FAO et BASIC, 2020.

3.3 CONTEXTE DES OPA EN COTE D'IVOIRE

3.3.1 GENERALITES

Selon l'acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives de l'OHADA, une société coopérative est définie comme « *un groupement autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs, au moyen d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives et où le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs* » (OHADA, 2010).

Aidées par des subventions avec notamment les financements directs de la part du Fonds de Développement et de Promotion des Producteurs de Café-Cacao (FDPCC)¹, de nombreuses coopératives ont vu le jour entre les années 2000 et 2010. La synthèse du rapport d'audit du FDPCC et de l'ARCC² révèle entre autres que « des prêts importants ont été faits à des coopératives montées à cet effet, privant les coopératives réelles de moyens dont elles ont besoin »³. Aujourd'hui, le Conseil Café-Cacao (CCC), au travers duquel l'Etat ivoirien régule la filière, estime leur nombre à environ 3000.

Alors que l'organisation en coopératives devrait permettre aux producteurs d'améliorer leur efficacité technique et promouvoir l'évolution de la filière vers une agriculture plus durable (Yoli, 2020), rares sont celles qui remplissent leur fonction en tant qu'organisation de producteurs répondant à la véritable définition du terme de « coopérative » (Ruf *et al.*, 2020).

3.3.2 OPA, UN ACTEUR INDISPENSABLE

Lorsqu'on parle des organisations professionnelles agricoles ou des coopératives dans la filière cacao, la question de leur poids réel intervient assez rapidement. Des analyses expliquent par exemple qu'un nombre important des productrices et producteurs ne sont pas membres dans une coopérative. A la fin des années 2010, un planteur de cacao a probablement une chance sur deux d'être adhérent à une coopérative et avoir une plantation certifiée d'un label dit « cacao durable » ou « commerce équitable » (Ruf *et al.*, 2020).

En effet, du fait de la faiblesse du prix du cacao, les coopératives ne parviennent pas à dégager des marges réelles qui leur permettraient d'engager les investissements nécessaires à la professionnalisation de leur mouvement et de répondre aux attentes de solidarité des membres (accompagnement technique et formations, systèmes d'épargne et de crédits, etc.). C'est l'une des raisons principales qui fait qu'aujourd'hui la majorité des coopératives est réduite à ne jouer qu'un rôle d'intermédiaire entre les productrices et producteurs (bord champ) et les exportateurs.

¹ http://www.conseilcafecacao.ci/index.php?option=com_k2&view=item&id=29:fdpcc.

² L'Autorité de régulation du café-cacao (ARCC) est l'ancêtre du Conseil du café-cacao

³ Synthèse des audits du FDPCC et de l'ARCC, page 8, février 2010

Ce rôle d'intermédiaire des coopératives fait d'elles des acteurs indispensables, dans un contexte où d'une part, la production du cacao en Côte d'Ivoire repose sur environ 600 000 producteurs exploitant des parcelles de 4 ha en moyenne (CCC, 2016 ; Ruf *et al.*, 2019) et d'autre part, les grands exportateurs n'ont pas de lien direct avec les productrices et les producteurs pour l'achat bord champ⁴.

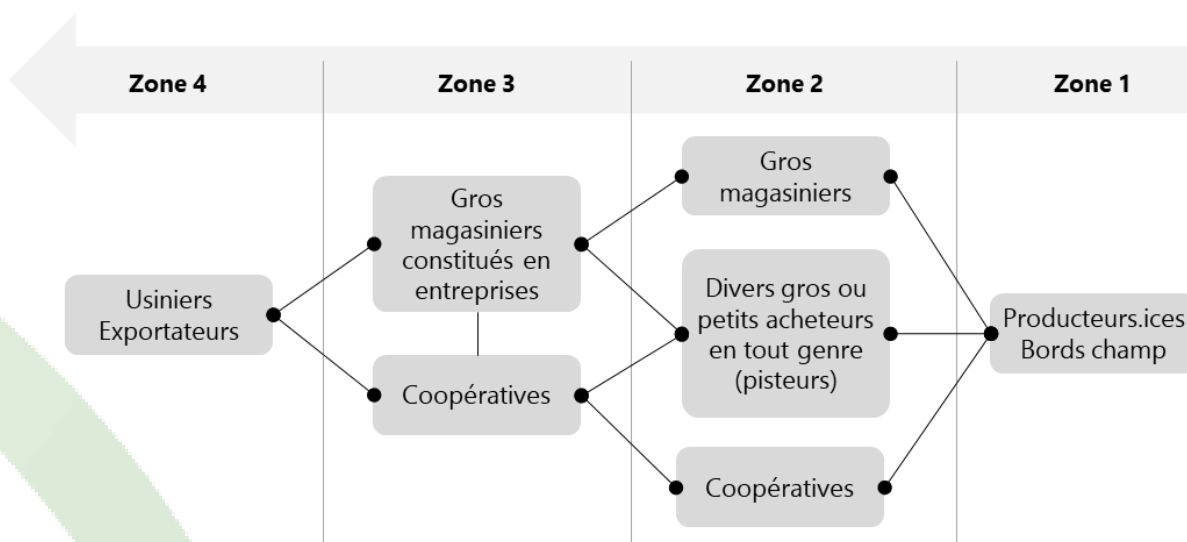


Figure 2: circuit classique du cacao partant du bord champ à l'exportation

Même si aucun élément dans la loi n'empêche les traders et autres grands industriels de faire de l'achat de cacao bord champ, il n'y a pas de lien direct entre les acteurs de la Zone 1 et ceux de la Zone 4. La filière est structurée de sorte que seulement deux acteurs (Zone 3) se retrouvent à faire le pont entre les producteurs (Zone 1) et les exportateurs (Zone 4). Ainsi, quelles que soient les interactions sur le terrain (au niveau de la Zone 2), à la fin du circuit, le cacao passe soit par un gros magasinier constitué en entreprise, ou par une coopérative (certaines font de l'export directement) pour arriver aux exportateurs.

Mais ce qui rend les sociétés coopératives réellement indispensables, c'est qu'à la différence des autres acheteurs, elles ont une mission sociale, de solidarité et d'appui aux productrices et producteurs membres. Elles ont aussi une grande maîtrise du terrain et un savoir faire en matière d'organisation de collecte bord champ. En cela, elles constituent une base indispensable pour le développement durable de la filière face aux enjeux auxquels celle-ci est confrontée. Car, malgré les difficultés et les reproches, lorsqu'elles sont accompagnées techniquement avec de la formation et financièrement pour être autonome, on constate qu'elles sont un outil important pour les producteurs et pour l'ensemble des acteurs de la chaîne d'approvisionnement.

Dans le cadre de cette étude par exemple, le constat est frappant entre les coopératives ayant un niveau de structuration grâce notamment à des programmes de soutien ou à l'engagement dans les initiatives de certification privée et celles qui débutent dans la mise en place des outils de gouvernance de base ou, qui ne sont engagées dans aucun programme de certification, ni ne bénéficient d'aucun appui. Les premières, grâce à leur structuration qui tend à les rendre de plus en plus professionnelles, ont accès à

⁴ L'achat bord champ est l'achat du cacao directement auprès des productrices et producteurs.

du crédit de campagne⁵ qui leur permette de fidéliser les producteurs membres et de collecter le cacao dans de meilleures conditions. Certaines d'entre elles parviennent même à faire des investissements pour le changement de modèle de production avec des programmes d'agroforesterie (y compris la mise en place de pépinières d'arbres d'ombrage), la mise en place de site de fabrication d'intrants biologiques. D'autres, en plus d'être engagées dans la mise en place d'un système de traçabilité interne, répondent aussi aux attentes de solidarité à travers des prêts aux membres, la construction et réhabilitation d'écoles ou encore la réalisation de pompe villageoise pour l'accès à l'eau potable.

Il est donc nécessaire au moment où les réflexions sont en cours pour connaître la façon dont il conviendrait d'accompagner efficacement la mise en œuvre notamment du RDUE, que l'on puisse à partir d'un groupe de coopératives, avoir une idée de ce que pourrait représenter cet appui en particulier pour le défi de la traçabilité et aussi, les facteurs qui pourraient constituer des difficultés à la mise en conformité.

3.3.3 PRINCIPAUX FACTEURS LIMITANTS ET DIFFICULTÉS RENCONTRÉES PAR LES COOPÉRATIVES DE LA FILIÈRE CACAO

Les coopératives sont confrontées à de nombreux défis qui expliquent leurs difficultés à servir les intérêts de leurs membres et à contribuer à la durabilité de la filière. Le ministère de l'agriculture et du développement rural (2018) pointe notamment du doigt un manque de structure et de moyens, aggravé par une mauvaise gestion financière et d'importantes difficultés d'accès au financement bancaire. Le Conseil Café-Cacao s'est d'ailleurs fixé comme priorité de travailler à l'organisation et la professionnalisation des sociétés coopératives.

Une part trop limitée de la valeur est captée par les OPA

Un obstacle majeur rencontré par les coopératives réside dans les enjeux d'accès au marché à valeur ajoutée puisqu'elles sont limitées à faire de l'achat et vente de fèves brutes de cacao, avec une importante difficulté constatée pour les nouvelles coopératives ou coopératives n'ayant pas de contrat ferme avec un exportateur. Cet accès est d'autant plus limité en raison de l'insuffisance des infrastructures de transport et de stockage, ce qui affecte la qualité du cacao.

Certaines d'entre elles se sont tournées vers l'obtention d'un agrément exportateur, leur permettant d'exécuter les ventes en direct avec leurs clients à l'international, sans devoir passer par un intermédiaire. Ainsi, pour la campagne 2022-2023, 41 coopératives étaient ainsi agréées en qualité d'exportateurs. Cela représente toutefois une démarche particulièrement lourde et coûteuse, qui s'adresse aux coopératives d'une taille relativement conséquente et disposant déjà d'un système de gestion interne très bien structuré (Aka Zebra, 2021). Il est également à noter que ces coopératives sont particulièrement affectées par la fluctuation des cours du cacao, ce qui constitue un risque à ne pas négliger (PSAC, 2018).

⁵ Crédit de campagne renvoie au fait qu'elle bénéficie de prêts bancaires pour avoir la trésorerie nécessaire à l'achat du cacao.

Même les coopératives ayant un accès garanti au marché subissent les conséquences de la répartition inéquitable de la valeur du cacao au sein de la chaîne de valeur. Les marges obtenues de la revente du cacao ne leur permettent bien souvent pas d'assurer ni leur bon fonctionnement ni la mise en place de services aux producteurs. Les faibles prix de revente du cacao, dus à baisse structurelle des prix du cacao, des surfaces et des rendements ainsi qu'à une asymétrie de répartition de la valeur entre les différents acteurs, se répercutent en effet non seulement sur les producteurs, mais également sur les coopératives.

Même si elle a un apport certain, la certification privée représente aussi un poids

Tout ce qui est avantageux n'est pas nécessairement sans quelques inconvénients. C'est ce qu'il faudrait retenir dans la relation entre OPA et certification privée. En effet, les exigences des standards de certificats privés comme Rainforest Alliance, Fairtrade, présentent un visage ambivalent.

D'une part, les certificats par leurs exigences en matière de gouvernance interne, de gestion transparente et de contrainte de qualité, conduisent les coopératives engagées dans une démarche de certification à se professionnaliser et à avoir les outils de gestion et une gouvernance conforme à l'esprit du mouvement coopératif. Cela aide pour accéder à des contrats et les contrats de volume certifié signifie aussi des primes à la fois pour les producteurs mais aussi pour la coopérative.

Mais en même temps, les exigences ou plus exactement les investissements que nécessitent la mise en conformité avec les exigences de ces certifications privées constituent un poids pour les OPA. D'autant plus que bien souvent, les coûts varient constamment pour les audits de certification réalisés par les cabinets privés. Aussi, de nombreuses OPA se retrouvent à vendre du cacao certifié au prix de cacao ordinaire parce qu'il n'y a pas de marché pour l'ensemble des volumes certifiés produits. Cela constitue une perte financière mais contribue aussi à éroder la confiance entre les producteurs et les OPA. « Comment expliqué à un membre qu'après avoir suivi toutes bonnes pratiques, faire les efforts pour être en conformité avec les exigences de la certification, qu'au final, son cacao a été vendu en ordinaire et par conséquent, il n'y aura pas prime ? »

On peut supposer qu'elles pourraient ne pas s'engager dans ces certifications puisqu'il s'agit d'initiatives volontaires. Mais la situation du marché rend cette démarche presque qu'indispensable. En effet, la certification a un enjeu financier important pour les coopératives. Car dans un contexte de prix trop bas, les primes de certifications sont une aide précieuse pour maintenir et faire fonctionner la coopérative.

L'insuffisance de personnel qualifié nourri la spirale négative

La difficulté pour les coopératives à pouvoir garder du personnel qualifié, qui correspond à leurs besoins de gestion financières, comptabilité représente souvent un facteur entraînant des difficultés de gouvernance. En effet, le renforcement des compétences en gestion d'entreprise, notamment en matière de comptabilité, de gestion financière, de planification stratégique et de marketing serait, dans bien des cas, nécessaire pour améliorer la prise de décisions et la gestion efficace des ressources des sociétés coopératives (Yoli, 2020). Mais compte tenu du manque de surface financière, elles ne

peuvent recruter sur la durée un ensemble minimum de personnel qualifié sur tous les postes stratégiques. Par ailleurs, les coopératives devraient être davantage informées des normes sociales et environnementales en vigueur, telles que les normes du commerce équitable, les pratiques durables et l'élimination du travail des enfants. L'insuffisance de sensibilisation à ces enjeux peut affecter l'accès à certains marchés et aux primes associées.

4 NOUVELLES REGLEMENTATIONS POUR CONTRIBUER A LA DURABILITE DE LA FILIERE

Face à ces enjeux de durabilité de la filière, les pays producteurs et importateurs se mobilisent et tentent d'établir un cadre permettant de mettre un frein à la déforestation et la dégradation des forêts, ainsi que d'améliorer les conditions de vie des producteurs de cacao, en leur assurant des revenus décents, permettant de subvenir à leurs besoins tout en luttant contre le travail des enfants.

4.1 REGLEMENT EUROPEEN RELATIF AUX PRODUITS LIES A LA DEFORESTATION ET LA DEGRADATION DES FORET - RDUE

Jusqu'ici, les mesures réglementaires européennes relatives à la « déforestation importée » étaient limitées à lutter contre l'exploitation illégale du bois, avec le Règlement Bois de l'Union Européenne (RBUE ou EUTR en anglais) adopté en 2010. En novembre 2021, la Commission européenne a formulé une proposition législative visant à limiter la déforestation et la dégradation importées des forêts, en élargissant la liste des produits concernés au cacao, café, soja, bœuf, huile de palme, caoutchouc, ainsi que leurs produits dérivés (RDUE ou EUDR en anglais). Fin juin 2023, le règlement de l'UE sur les produits sans déforestation est officiellement entré en vigueur. Certaines de ses dispositions (par exemple, les obligations de diligence raisonnable) ne deviendront applicables que 18 à 24 mois plus tard, en fonction de la taille de l'entreprise.

A partir de cette date, les opérateurs qui placent les produits concernés sur le marché européen ou les exportent depuis l'UE devront être en mesure de prouver que les produits ne sont pas issus de :

- Terres déforestées après le 31 décembre 2020 ;
- Pratiques non conformes à la législation en vigueur dans le pays de production.

Cette réglementation impose donc aux acteurs qui souhaitent mettre sur le marché européen l'un des produits listés dans l'Annexe I du Règlement d'appliquer un mécanisme de diligence raisonnable, afin d'identifier et d'atténuer les risques liés à la déforestation et à la légalité des de leurs produits. Cela passera donc par un contrôle de la documentation permettant à l'importateur de prouver qu'il a mis en œuvre le nécessaire pour minimiser ces risques. Bien que le contrôle soit opéré au niveau de l'importateur et que le Règlement ne prévoit pas d'obligations directes pour les producteurs non Européens n'exportant pas directement sur le marché de l'UE, les conséquences se répercuteront sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement. Les acteurs en aval de la chaîne devront en effet être en mesure de fournir les preuves relatives au respect des exigences « zéro-déforestation » et « légalité ».

L'un des grands enjeux permettant de répondre à ces critères réside donc dans la capacité à prouver l'origine des produits importés. L'importateur doit être en mesure de démontrer que les produits sont traçables, et de remonter jusqu'aux parcelles d'où ils proviennent, celles-ci devront alors toutes être géolocalisées.

4.2 NORME AFRICAINE ARS-1000

Le secteur du cacao en Côte d'Ivoire est réglementé par une série de textes nationaux portant sur sa production et sa commercialisation. Le respect de ce cadre législatif, même s'il vise à répondre aux enjeux de la filière, ne permet toutefois pas de garantir sa durabilité (ClientEarth, 2022 ; IDEF, 2021). C'est pourquoi, des initiatives ont également vu le jour à l'échelle nationale et régionale, notamment avec l'élaboration d'une nouvelle norme pour un cacao durable : la norme ARS-1000.

En 2021, dans le cadre de l'Initiative Cacao Côte d'Ivoire-Ghana, à l'initiative concertée du Conseil du Café-Cacao et du Ghana Cocoa Board, et avec le support de l'Organisation africaine de Normalisation, la Norme africaine ARS 1000 a été instaurée avec pour objectif de promouvoir et garantir un cadre favorable à la production de fèves de cacao durable et d'apporter des solutions aux questions de la traçabilité du cacao, du travail des enfants, de la déforestation, de la gestion des coopératives et de l'amélioration des revenus des productrices et producteurs. Cette norme africaine a été élaborée sur la base de la Norme Internationale ISO 34101, en vue de garantir la production de fèves de cacao durable, fondée sur le principe de l'amélioration continue.

La Norme Africaine de la série ARS-1000 pour le cacao durable intègre les bonnes pratiques agricoles, sociales et environnementales ainsi que les exigences des Objectifs de Développement Durable (ODD) dans le contexte de la production de cacao. Elle prend en compte, sans exception, toutes les exigences des principes de la durabilité dans les référentiels privés d'application volontaire et les programmes de durabilité mis en œuvre par les exportateurs et les chocolatiers, et son ambition est de répondre aux attentes (notamment de prix pour les productrices et producteurs, de qualité et de durabilité pour l'industrie) des acteurs de toute la chaîne des valeurs de la production et de l'industrie cacaoyère.

La Norme Africaine ARS 1000 pour un cacao durable comporte 3 exigences :

- ARS 1000-1 : Exigences relatives aux **systèmes de management** des productrices et producteurs de cacao, en tant qu'entités ou groupes de productrices et de producteurs
- ARS 1000-2 Exigences relatives à la **qualité** et à la **traçabilité** du cacao
- ARS 1000-3 : Exigences relatives aux **systèmes de certification** du cacao

Cette norme a été élaborée indépendamment du RDUE. Cependant, il existe entre elles un recoupement qui réside dans l'exigence de traçabilité. Tout comme le RDUE, cette norme africaine requiert en effet entre autres une traçabilité complète du produit, de son origine dans l'exploitation jusqu'à son exportation.

Ces aspects relatifs à la traçabilité étant un point central des deux nouvelles réglementations, cette étude l'utilisera comme axe principal d'analyse des défis de la mise en conformité des coopératives en Côte d'Ivoire. Par ailleurs, l'existence d'un système de management efficace au sein des OPA pouvant être considéré comme une base nécessaire pour leur mise en conformité vis-à-vis des exigences en lien avec la traçabilité, en raison du fait qu'il suppose notamment l'existence de procédures écrites et d'un personnel qualifié, certains points de cette norme (ARS 1000-1) seront également pris en compte.

La norme ARS 1000-3 ne sera quant à elle pas considérée dans le cadre de cette étude étant donné qu'elle concerne davantage les organismes de certification qui réalisent l'audit des exploitations de cacao.

5 IDENTIFICATION DES EXIGENCES ET IMPLICATIONS DES NOUVELLES REGLEMENTATIONS POUR LES PRODUCTEURS ET LES OPA

Ces nouvelles réglementations vont donc imposer de nouvelles exigences à tous les niveaux de la filière cacao. Le RDUE, entré en vigueur depuis le 29 juin 2023 va commencer à s'appliquer à partir de 30 décembre 2024 pour les grandes entreprises (30 juin 2025 pour les petites et micro entreprises). A partir de ces dates l'accès au marché européen dépendra de :

- La capacité des exportateurs à prouver aux autorités compétentes européennes que leur cacao ne provient pas de **terres déforestées** après le 31 décembre 2020 ;
- Le **respect de la législation** ivoirienne relative aux droits d'usage, à la protection de l'environnement, à la gestion forestière, aux droits des travailleurs, à la protection des droits de l'Homme avec notamment le travail des enfants, etc.

La norme ARS-1000 sera quant à elle contraignante en Côte d'Ivoire en principe dès la campagne 2023-2024⁶ pour tout productrice et producteur de cacao et opérateur d'achat, quel que soit le marché visé. Elle impose des exigences concernant :

- Le système de management et la performance des producteurs en tant qu'entités ou groupes de producteurs/coopératives ;
- La promotion et le maintien de la qualité du cacao tout au long de sa chaîne de valeur ;
- La traçabilité du cacao de l'exploitation jusqu'à l'exportation ;
- Les systèmes de certification du cacao.

La suite de cette étude se concentre sur les exigences portant sur le système de management et sur la traçabilité pour les raisons précédemment évoquées (4.2 Norme africaine ARS-1000).

⁶ Les autorités ivoiriennes espèrent rendre effectif le système national de traçabilité sur le terrain avant l'entrée en vigueur du RDUE en 2024. La campagne 2023-2024 débutera à l'annonce du prix bord champ. Habituellement, le prix bord champ est annoncé par le gouvernement à la fin du mois de septembre chaque année. Pour la campagne 2022-2023 par exemple, le prix bord champ a été annoncé le 30 septembre, c'était à l'ouverture de la Journée nationale du café-cacao (JNCC). Le prix pour la campagne 2023-2024 a été annoncé le 29 septembre 2023 à l'occasion du Salon internationale de l'Agriculture et des ressources animales d'Abidjan (SARA).

5.1 IDENTIFICATION DES EXIGENCES DU RDUE

5.1.1 LE CRITERE « ZERO-DEFORESTATION »

Pour l'application de ce critère « zéro-déforestation », c'est la question de la traçabilité qui est mise en avant. L'objectif étant de connaître l'origine, la source de production du cacao. C'est pour cette raison que la réglementation européenne exige que :

- Pour une exploitation dont la superficie est égale ou moins de 4 ha, il faut un point GPS indiquant la localisation ;
- Pour une exploitation dont la superficie est supérieure à 4 ha, il faut obligatoirement le polygone de l'exploitation, c'est-à-dire l'aire géographique exacte de l'exploitation ;

Ces informations devront pouvoir être fournies par l'importateur qui entend mettre un produit sur le marché européen pour chaque lot de cacao ou produit dérivé importé.

Pour répondre à cette exigence, ces acteurs vont se tourner vers leurs fournisseurs, les OPA, qui devront notamment :

- Disposer de procédures écrites pour l'enregistrement systématique des membres de la société coopérative et de leurs parcelles ;
- Disposer d'un système d'enregistrement des membres et de suivi des plantations (évolution en termes de nombre et de surface) ;
- Avoir géoréférencé l'ensemble des parcelles des membres et disposer d'un système permettant de faire le lien entre celles-ci et les producteurs ;
- Assurer le suivi du cacao depuis la parcelle jusqu'à la coopérative ;

5.1.2 TRAÇABILITE

Bien que le RDUE n'exprime pas aussi clairement les exigences de traçabilité que le précédent règlement sur le bois (RBUE), les exigences relatives au maintien de la traçabilité depuis les parcelles de production jusqu'à l'exportation sont indissociables des critères « zéro-déforestation » et des mécanismes de diligence raisonnée qui devront être mis en place par les importateurs. Les OPA vont devoir :

- établir clairement un représentant de la coopérative en charge de la traçabilité ainsi que les rôles et responsabilités des autres membres du personnel afin d'assurer la mise en œuvre effective du système de traçabilité ;
- définir et conserver les informations à collecter auprès des membres et tout au long de la chaîne jusqu'à la vente du cacao ;
- disposer d'un système permettant d'assurer le suivi du cacao pendant le transport depuis la parcelle jusqu'à la coopérative ainsi que de séparer les lots une fois arrivés à la coopérative ;
- conserver les preuves documentaires permettant de retracer le cacao vendu jusqu'aux parcelles pendant une durée de 5 ans ;

Il s'agit là d'implications directes et concrètes du règlement sur les OPA. Et ces implications soulèvent des défis importants. Par exemple, les OPA vont devoir recruter et former du personnel capable de mettre en place ces procédures et les gérer. Dans une situation idéale, elles ne devront pas avoir à mettre en place un système distinct dès lors que le système national de traçabilité est opérationnel. Mais les compagnies pourront leur demander ces documents directement si elles ne sont pas en mesure de les avoir auprès de l'administration en charge du cadre du national.

5.1.3 CRITERE DE LEGALITE

Selon le RDUE, les productions doivent être réalisées conformément aux lois applicables dans le pays de production. Au regard des exigences de la loi, une société coopérative doit donc disposer des documents suivants pour fonctionner en Côte d'Ivoire :

- Avoir des statuts et un règlement intérieur ;
- Avoir une déclaration fiscale d'existence (DFE) ;
- Disposer des certificats de nationalité et des extraits de casier judiciaire des administrateurs ;
- Posséder un code délivré par le Conseil du Café-Cacao ;
- Disposer du Registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM) ;
- Avoir un agrément d'exercice et l'agrément acheteur pour la campagne en cours.

En outre, les OP devront :

- Informer les membres sur la vie de la coopérative ;
- Donner droit à tous les avantages et prestations aux membres ;
- Signer un contrat avec les producteurs membres (certifiés) ;
- Distribuer la ristourne (prime) aux membres certifiés bénéficiaires ;
- Respecter le prix minimum garanti pour l'achat du cacao bord champ ;
- Respecter la zone d'achat conformément au code⁷ attribué par le Conseil du café et du cacao ;
- Obtenir un agrément préalable du Conseil du Café-Cacao pour la mise en œuvre de projets de certification et des programmes de durabilité dans la filière café-cacao ainsi que l'achat du café ou du cacao certifié ou durable ;
- S'approvisionner en dehors des forêts classées, les forêts sacrées, les parcs et réserves ;
- Interdire le travail des enfants ;
- Interdire l'utilisation de pesticides non homologués et/ou non autorisés ;
- Respecter les exigences sur les aspects économiques, sociaux et environnementaux qui favorisent l'amélioration des conditions de vie des producteurs.

Il est à noter qu'en plus des différents points ici soulevés, le RDUE mentionne le respect de la législation en termes de droits d'utilisation des terres. Selon le cadre réglementaire ivoirien, « *la propriété d'une terre du Domaine Foncier Rural est établie à partir de l'immatriculation de cette terre au Registre*

⁷ Le code attribué à chaque opérateur d'achat correspond à un département géographique où il est uniquement autorisé à effectuer l'achat du cacao.

Foncier». Or, dans le domaine rural en Côte d'Ivoire, il est estimé qu'à peine 7% des terres sont immatriculées. Malgré sa volonté à faire évoluer ce chiffre, l'Etat se heurte à des difficultés majeures, notamment liées à la complexité et aux coûts de la procédure d'immatriculation des terres, ainsi qu'au fait que seules les personnes physiques ivoiriennes et l'Etat sont légalement autorisés à en faire la demande, alors que beaucoup de producteurs ne le sont pas, avec notamment une importante proportion d'entre eux, issue de l'immigration.

Concernant ce point, la commission européenne a récemment publié une « Foire Aux Questions » au sein de laquelle ce sujet est abordé à travers deux points.

Extrait de la foire aux questions de la Commission Européenne

« Qu'en est-il des terrains publics ou communaux qui ne relèvent pas de la notion de "propriété immobilière" ? »

Le règlement prévoit que les produits mis sur le marché de l'Union ou exportés à partir de celui-ci doivent avoir été produits ou récoltés sur les terres désignées comme parcelles. L'absence de cadastre ou de titre officiel ne doit pas empêcher la désignation d'un terrain utilisé de facto comme parcelle.

« Comment les opérateurs et les commerçants qui ne sont pas des PME peuvent-ils obtenir des données de géolocalisation dans les pays où il n'existe pas de registres de propriété et où les agriculteurs, par exemple, n'ont pas de carte d'identité ou de titre de propriété sur leurs terres ? »

Les agriculteurs peuvent collecter la géolocalisation de leurs parcelles à l'aide de téléphones mobiles. Ils peuvent le faire indépendamment de l'absence de cadastre ou l'absence de pièces d'identité ou de titres sur leurs terres. Aucune information personnelle n'est requise. Aucune information personnelle n'est demandée aux agriculteurs (sauf s'ils sont des fournisseurs directs des opérateurs ou des opérateurs eux-mêmes). La géolocalisation des terres qu'ils cultivent est suffisante.

En ce qui concerne l'exigence de légalité, le règlement impose le respect des lois nationales. Si, en vertu des réglementations nationales (qui peuvent ne pas comporter de registre de la propriété et où certains agriculteurs peuvent ne pas avoir de carte d'identité), les agriculteurs sont légalement autorisés à cultiver et à vendre leurs produits, cela signifierait également que les opérateurs (ou les commerçants qui ne sont pas des PME) seraient généralement en mesure de satisfaire à l'exigence de légalité lorsqu'ils s'approvisionnent auprès de ces agriculteurs. Les opérateurs (ou les négociants qui ne sont pas des PME) devront néanmoins vérifier qu'il n'y a pas de risque d'illégalité dans leurs chaînes d'approvisionnement.

Les opérateurs (ou les négociants qui ne sont pas des PME) utilisent déjà aujourd'hui de nombreux moyens différents pour collecter les informations relatives à la géolocalisation et à la légalité : certains recourent à la cartographie directe de leurs fournisseurs, tandis que d'autres s'appuient sur des intermédiaires tels que des coopératives, des organismes de certification, des systèmes nationaux de traçabilité ou d'autres entreprises. Les opérateurs (ou les commerçants qui ne sont pas des PME) sont légalement responsables de veiller à ce que les informations relatives à la géolocalisation et à la légalité sont correctes, quels que soient les moyens ou les intermédiaires qu'ils utilisent pour collecter ces informations.

5.2 IDENTIFICATION DES EXIGENCES DE LA NORME ARS 1000

La Norme Africaine de la série ARS 1000 est basée sur trois exigences :

Norme	Libellé de la norme	Objet
ARS 1000-1	Exigences relatives aux Systèmes de Management des Producteurs en tant qu'Entités/Groupes de Producteurs/ Coopératives de Producteurs et à la Performance	Cette Norme vise à structurer les Systèmes de Management des Producteurs en tant qu'Entités/Groupes de Producteurs/ Coopératives de Producteurs afin d'améliorer la performance de la production de cacao durable et les moyens de subsistance des Entités Reconnues. Les exigences portent notamment sur les aspects économiques, sociaux et environnementaux.
ARS 1000-2	Exigences relatives à la Qualité et à la Traçabilité du Cacao	Cette Norme est à l'attention de toutes les parties intéressées de la chaîne de valeur du cacao et vise à promouvoir et à maintenir la qualité des fèves de cacao. Ainsi, tout cacao produit de manière durable doit pouvoir être tracé du champ de cacao jusqu'à l'exportation.
ARS 1000-3	Exigences relatives au Système de Certification du Cacao	Cette Norme s'adresse aussi bien aux Organismes de certification qui réalisent l'audit des exploitations de cacao qu'aux Entités Reconnues désirant être auditées par un Organisme de certification tierce partie dans le but de faire des déclarations de conformité. Cette Norme établit également les exigences relatives au Régulateur/Entité Légale et au Conseil de Surveillance.

Les exigences en matière de traçabilité sont spécifiées à la fois dans les exigences relatives aux systèmes de management des producteurs (ARS 1000-1) qui prennent en compte l'enregistrement du producteur et dans les exigences relatives à la traçabilité du cacao (ARS 1000-2) qui fournissent l'historique du produit du champ de cacao jusqu'à l'exportation. Quant aux mesures de lutte contre la déforestation, elles sont prévues dans les aspects environnementaux de la norme ARS 1000-1 qui décline les actions de gestion des produits agrochimiques, de protection des écosystèmes et de gestion des déchets.

Comme précédemment évoqué (voir 4.2 Norme africaine ARS-1000), cette étude se focalise sur la mise en conformité des OPA vis-à-vis de l'exigence de la traçabilité et de la « zéro-déforestation ». C'est pourquoi une sélection de critères a été opérée au sein de la norme ARS 1000. Sont donc ici considérées, les exigences relatives à :

- La traçabilité reprise de la norme ARS 1000-2 (excluant la partie portant sur la qualité) ;
- Certains points repris par la norme ARS 1000-1 concernant le système de management considérés comme une base nécessaire pour la mise en place des mesures de mise en conformité vis-à-vis de la traçabilité et du critère « zéro-déforestation » tels que l'existence et le fonctionnement effectif des organes de gestion, de décision et de surveillance, d'une politique de bonne gouvernance et de management, d'un système d'enregistrement et de suivi des informations sur les membres, etc.

5.2.1 SYSTEME DE MANAGEMENT

Dans le cadre de cette étude, plusieurs points ont été identifiés comme étant essentiels pour une mise en conformité des OPA pour répondre aux exigences de management imposées aussi bien par l'EUDR que par la norme ARS 1000. Ainsi, il a été estimé que les OPA devraient :

- Disposer de toutes les informations relatives à leurs producteurs membres ainsi que d'un système permettant de s'assurer que ces informations restent à jour ;
- Disposer d'une politique de bonne gouvernance et de management, la communiquer de manière efficace au sein de la coopérative afin qu'elle soit comprise et appliquée par l'ensemble du personnel ;
- Mettre en place les organes de décision, de gestion et de surveillance tels que prévu par l'Acte uniforme de l'OHADA, s'assurer qu'ils soient effectifs et que les rôles de dirigeants soient attribués ;
- Mettre en place les mécanismes nécessaires afin d'obtenir un retour d'information de la part des producteurs et de leurs éventuels travailleurs ;
- Disposer d'un système de surveillance et de mesure de la performance, ainsi qu'un système d'audit interne ;
- Disposer d'un système de formation et d'accompagnement des membres pour la mise en œuvre des bonnes pratiques agricoles ainsi que pour les opérations post-récolte.

5.2.2 TRAÇABILITE

La norme ARS 1000-2 détaille les points qui doivent être mis en œuvre afin de garantir la traçabilité effective du cacao depuis les parcelles jusqu'à l'exportation. Selon elle, les OP vont devoir :

- Etablir clairement un représentant de la coopérative en charge de la traçabilité ainsi que les rôles et responsabilités des autres membres du personnel afin d'assurer la mise en œuvre effective du système de traçabilité ;
- Mettre à disposition du personnel les ressources nécessaires⁸ à sa mise en œuvre et son bon fonctionnement ;

⁸ Cette expression n'est pas clairement définie dans la norme ARS-1000. Mais on peut supposer qu'il désigne les moyens humains, matériels et financiers.

- Avoir défini et conserver les informations à collecter auprès des membres et tout au long de la chaîne jusqu'à la vente du cacao ;
- Disposer d'un système d'enregistrement des membres et de suivi des plantations (évolution en termes de nombre et de surface) ;
- Avoir géoréférencé l'ensemble des parcelles des membres et disposer d'un système permettant de faire le lien entre celles-ci et les producteurs ;
- Disposer d'un système permettant d'assurer le suivi du cacao pendant le transport depuis la parcelle jusqu'à la coopérative ainsi que de séparer les lots une fois arrivés à la coopérative ;
- Conserver les preuves documentaires permettant de retracer le cacao vendu jusqu'aux parcelles ;
- Examiner régulièrement le système de traçabilité et disposer d'un programme annuel d'audits, avec conservation des preuves documentaires, mise en place d'une procédure de gestion des non-conformités et modification du système de traçabilité si nécessaire.

Estimation des implications pour les producteurs et les organisations professionnelles agricoles (OPA)

5.3 IMPLICATIONS LIES DIRECTEMENT AUX NOUVELLES EXIGENCES

De façon formelle, la réglementation européenne relative à la déforestation et la dégradation des forêts n'impose pas directement d'exigences aux organisations de productrices et producteurs en Côte d'Ivoire ni dans aucun autre pays d'ailleurs. Cette réglementation applique directement aux opérateurs qui souhaitent mettre sur le marché européen des produits ou leurs dérivés visés par le règlement. Mais de façon indirecte, les effets de cette réglementation toucheront l'ensemble des acteurs de la filière, y compris les producteurs et leurs organisations paysannes : afin que les opérateurs économiques puissent prouver que l'ensemble de leur chaîne d'approvisionnement respecte les exigences édictées par ce règlement, ils vont reporter cette exigence sur leurs fournisseurs de cacao. C'est pour cette raison que les OPA, y compris celles qui ne mettent pas directement de produits sur le marché européen, doivent mettre en place les outils nécessaires pour le respect des exigences de ce règlement.

Concrètement, en tant qu'organisation de collecte intervenant entre les productrices et producteurs et les compagnies exportatrices, les coopératives devront d'une part aider leurs membres à avoir les documents de légalité nécessaires, à suivre leurs membres pour le respect des exigences environnementales et de qualité, à répondre aux demandes des membres dans le cadre de système de gestion de plainte et de remédiation, et d'autre part elles devront fournir à leurs partenaires commerciaux (les compagnies exportatrices) les documents et informations dont celles-ci auront besoin pour faire la diligence raisonnée. La figure 3 explique justement cette relation de causalité qui conduira les OPA à mettre nécessairement en œuvre une série d'actions afin de répondre aux grands critères édictés par le RDUE : un critère « zéro-déforestation » et un critère de légalité.

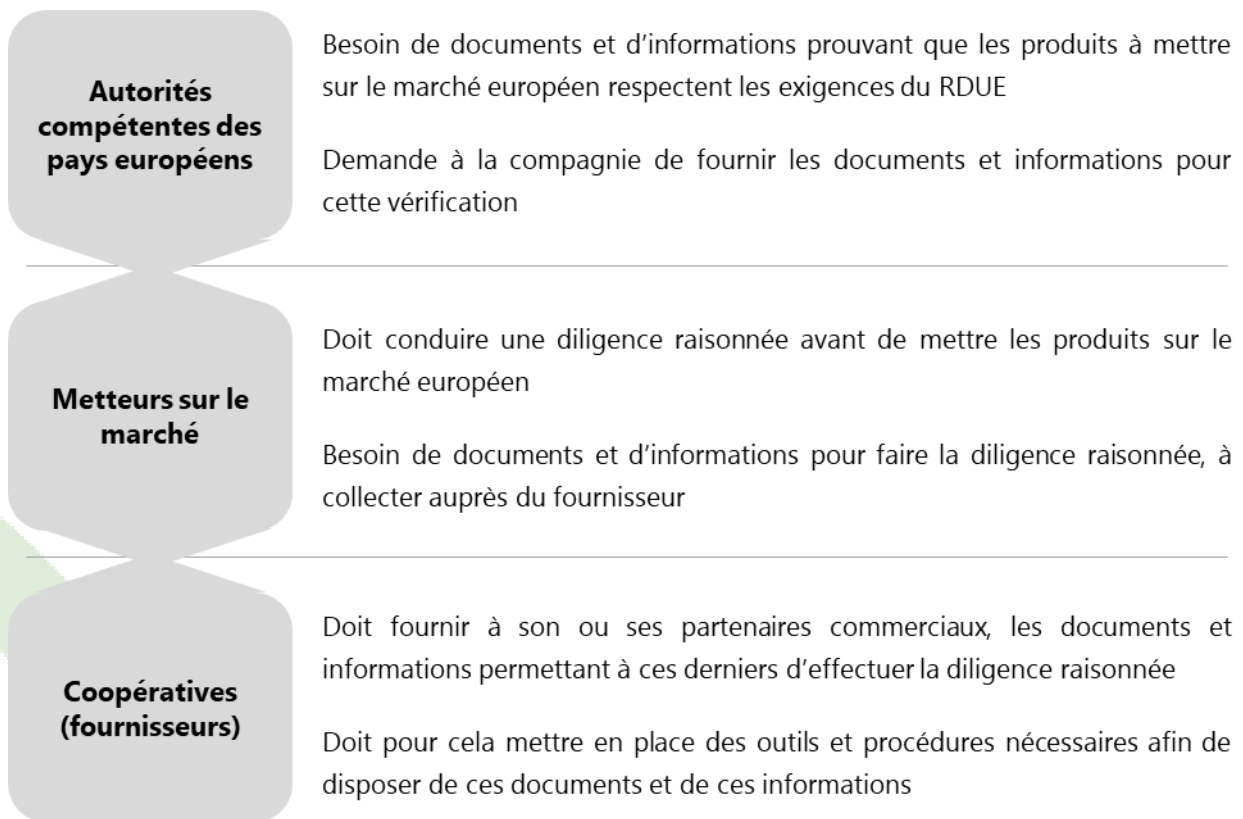


Figure 3 : Lien entre les acteurs pour disposer des documents dans le cadre de la diligence raisonnée du RDUE

5.4 EFFETS LIES A LA SITUATION DES OPA

Dans un contexte où la majorité des coopératives de cacao ivoiriennes montrent d'importantes difficultés à se structurer pour assurer leur propre gestion et être en mesure d'offrir des services aux membres (voir 3.3 Contexte des OPa en Côte d'Ivoire), l'analyse montre que celles-ci ne sont que peu préparées à répondre aux exigences des nouvelles réglementations. Elles vont donc devoir réaliser des investissements organisationnels, humains et financiers pour assurer la conformité aux exigences de traçabilité.

Or, à l'heure actuelle, tout tend à montrer que ni les coopératives ni l'industrie ne sont capables de tracer l'origine du cacao jusqu'aux parcelles. La traçabilité s'arrête à la coopérative, qui peut facilement déclarer officiellement des origines du cacao bien éloignées de la réalité (Ruf *et al.*, 2020). En effet, peu de coopératives disposent d'informations sur les surfaces cultivées de leurs planteurs et, lorsque c'est le cas, il s'agit d'une information obtenue sur base déclarative, aucun contrôle n'étant effectué pour chacun des membres par la coopérative (IDEF, 2021). Le régulateur de la filière, le Conseil du café- cacao estime à 70% le cacao traçable, sans préciser vraiment à quel niveau de la chaîne. D'autres données indiquent en revanche que l'origine de plus de 55% du cacao en Côte d'Ivoire est impossible à identifier, soit parce qu'il est acheté indirectement par des négociants auprès d'intermédiaires locaux, soit parce qu'il est exporté par des négociants qui ne divulguent aucune information sur leurs fournisseurs⁹. Cela peut

⁹ <https://insights.trase.earth/insights/les-exportations-de-cacao-sont-un-moteur-de-deforestation-en-cote-d-ivoire/>

notamment s'expliquer par l'absence de cadre réglementaire national imposant la mise en œuvre d'un système de traçabilité pour la production de cacao dans le domaine rural en Côte d'Ivoire (ClientEarth, 2022). La seule référence à un tel système est faite dans le code forestier (article 14). Elle ne concerne cependant que la production de cacao dans les agro-forêts¹⁰ et n'est pas étayée par des textes d'application. Les systèmes de traçabilité n'ont donc jusqu'ici vu le jour que via les exportateurs, qui développent chacun leur propre système que les coopératives qui leur fournissent les fèves doivent utiliser. Résultat : une coopérative peut se retrouver avec autant de systèmes de traçabilité que de partenaires. Une situation qui en rajoute aux difficultés des coopératives puisqu'elles se retrouvent à faire du travail administratif pour leurs clients exportateurs sans être vraiment payé pour ce travail. Par ailleurs, les données vont directement dans les systèmes des exportateurs et la coopérative n'a pas les moyens internes nécessaires pour tirer réellement partie de ces données.

Du côté des autorités ivoiriennes, le Conseil du Café-Cacao, le régulateur public de la filière café cacao, travaille à la mise en place d'un système national de traçabilité, dont l'ambition est de géo-référencer l'ensemble des parcelles de cacao en Côte d'Ivoire et de les lier aux producteurs au moyen d'une carte avec code barre. L'autre volet de ce système national de traçabilité est conçu autour d'un système informatique d'enregistrement des opérations commerciales et d'un système d'étiquetage des sacs pour l'identification des productrices et producteurs et de la zone de provenance des produits, de façon à reconstituer le parcours des produits café et cacao, depuis leur zone de production jusqu'au client final. Un décret instituant un Système national de traçabilité du café-cacao a été pris en septembre 2023. Ce système est toutefois en cours de déploiement. Il est donc difficile, à ce stade, d'évoquer son efficacité ou non.

Outre ces difficultés de mise en œuvre opérationnelle, il semble exister une méconnaissance du contenu, voire de l'existence de ces exigences émergentes, mais également de l'implication que celles-ci vont avoir sur l'ensemble des acteurs de la filière.

Enfin, le caractère cumulatif des deux principales exigences du RDUE, à savoir – être exempt de déforestation ET – respecter la loi du pays producteurs, fait que le RDUE et la norme ARS-1000 auront les mêmes conséquences puisque la norme ARS-1000 est une réglementation du pays producteur et elle impose la traçabilité pour l'ensemble du cacao commercialisé sur le territoire national.

¹⁰ Selon la Politique nationale de préservation, de réhabilitation et d'extension des forêts adoptée en 2018, ce nouveau concept d'Agro-forêt fait référence aux espaces classés dans lesquels la pratique de l'agroforesterie est admise (p. 13). Selon le code forestier de 2019, l'agro-forêt est un espace défini et délimité comme tel, par un texte réglementaire, situé dans le domaine forestier privé de l'Etat et dans lequel coexistent des plantations agricoles et arbres forestiers (Article 1).

6 DEFIS EMERGENTS ET CHIFFRAGE DES COUTS ASSOCIES

Cette partie de l'étude décrit l'état de conformité actuel des OPA par rapport à la norme ARS 1000 et le RDUE ainsi que l'évaluation des coûts qu'engendrerait leur mise en conformité à ces nouvelles exigences.

6.1 DEGRE ACTUEL DE CONFORMITE DES COOPERATIVES

De façon générale, les OPA étudiées sont partiellement préparées à ces nouvelles exigences. On peut néanmoins noter des différences significatives entre l'OPA dite de contrôle et les autres OPA de l'échantillon qui sont toutes engagées dans des systèmes de certifications durables (agriculture biologique, commerce équitable ou Rainforest Alliance), ou soutenues par un programme d'appui ou engagée dans un programme de durabilité spécifique avec un partenaire privé. Cette différence est particulièrement notable au niveau de la conformité à la traçabilité et l'existence de système de gestion interne. Concernant la légalité, les OPA étudiées sont toutes quasiment conformes en particulier pour ce qui est de la disponibilité des documents légaux d'exercice.

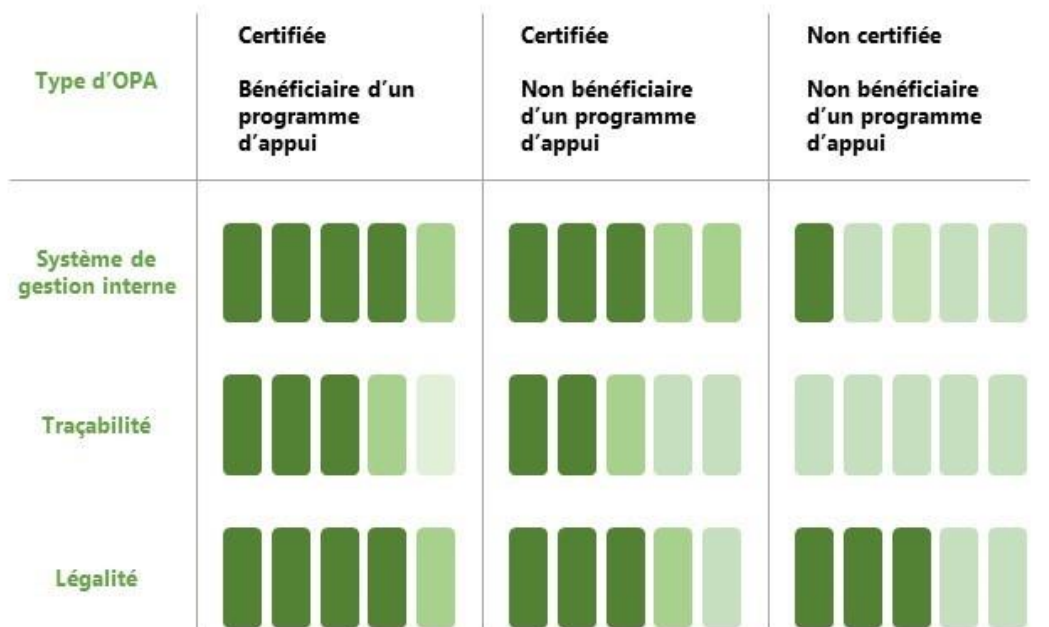


Figure 4 : Degré de conformité actuelle des OPA en fonction des exigences

6.1.1 NIVEAU DE CONFORMITE AUX EXIGENCES DE LEGALITE

Les OPA étudiées disposent de tous les documents requis pour exercer légalement leur activité. Les organes statutaires sont en place même si leur fonctionnement n'est pas effectif dans toutes les OPA. En outre, le fonctionnement des relations des membres avec les travailleurs n'est pas suivi par les OPA. Par exemple, les OPA étudiées ne disposent pas des informations relatives aux conditions de travail de la main d'œuvre employée de façon permanente ou temporaire par les producteurs membres de l'OPA. Ce constat doit être apprécié en tenant compte du contexte informel de travail dans les plantations de cacao. Etant donné que les plantations de cacao sont des plantations familiales, la législation du travail n'est pas rigoureusement suivie. Le risque d'une non-conformité lié à ce constat est donc quasiment nul si l'on s'inscrit dans une perspective d'analyse de risque.

Aussi, la question relative à la formalisation de la sécurisation foncière apparaît comme l'autre gap à combler en matière de légalité. Les OPA ne disposent pas à ce jour des informations relatives à la propriété foncière des parcelles de leurs membres. Elles ne recueillent à ce jour pas cette information auprès des producteurs membres de leur OPA. Bien que n'étant pas un point crucial de la diligence raisonnée, cette exigence est tout de même mentionnée dans le RDUE.

6.1.2 SYSTEMES DE GESTION INTERNE

Concernant l'existence de systèmes de gestion interne, les OPA ont un degré de conformité proche des exigences de la réglementation. Cette observation n'est cependant valable que pour les OPA engagées dans une initiative de certification privée. En effet, qu'elle soit bio ou Fairtrade ou encore Rainforest Alliance, le constat est que les OPA avec une certification ont en place des systèmes de gestion interne quasiment au niveau de ce qu'exige les réglementations. Par exemple, ces OPA disposent de procédures internes formalisées et ont installées des organes de gestion, de décision et de contrôle. Elles disposent également de procédures d'enregistrement des producteurs membres certaines avec des registres physiques de membre d'autres avec des fiches d'identification et ou de carnet individuel de membre. Dans 4 des 7 OPA de l'échantillon, l'enregistrement est réalisé sur des fiches qui sont ensuite saisi dans à l'ordinateur en utilisant Excel pour créer une base de données de membre.

Il y a un système d'archivage avec les comptes rendus de réunions, les procès-verbaux des séances et d'assemblées générales.

Cela étant, le gap à combler est au niveau du fonctionnement et de la documentation de l'ensemble des actions. En effet, l'étude met en évidence une absence de suivi rigoureux des réunions statutaires, l'insuffisance de documentation du travail de l'organe de contrôle avec parfois l'absence de rapport de contrôle parce que non archivé ou simplement non effectué. La raison principale évoquée tient à l'insuffisance de personnel qualifié pour faire le suivi régulier de cette tâche.

L'OPA témoin (ni certifié ni soutenu par aucun programme) dans un programme de certification n'est pas au même niveau que les autres. En effet, bien qu'ayant tous les organes dans les textes de la coopérative, ces organes ne sont ni en place ni fonctionnel faute de moyen et d'encadrement.

6.1.3 LA TRAÇABILITE, UN REVELATEUR DES DIFFERENCES

L'un des constats les plus évidents parmi les OPA étudiées est que les OPA engagées dans les programmes de certification durable (agriculture biologique, commerce équitable ou autres de type Rainforest Alliance) et bénéficiant d'appui et autres types de soutien comme le programme Equité ont clairement des bases solides déjà en place et partent de moins loin que l'OPA « témoin » qui n'est engagée dans aucun programme de certification durable et soutenue par aucun programme d'appui. Par exemple, en matière de traçabilité, les OPA étudiées qui sont engagées dans la certification privée ont des systèmes de traçabilité en place avec une démarche connue et maîtrisée, même s'il existe des points d'amélioration. En effet, certaines disposent d'un logiciel, système digital spécifique pour la traçabilité. L'enjeu à ce niveau concerne la propriété des données lorsque le logiciel de traçabilité n'appartient pas à la coopérative mais est fourni par un partenaire exportateur privé. D'autres ont mis en place une traçabilité à partir de fiche de collecte et d'un fichier Excel. La manipulation des données, notamment le fait d'utiliser des fiches de collecte avant de saisir plus tard le contenu dans le fichier Excel, est l'élément principal de contrainte dans ce cas de figure. Mais ces OPA ont à la fois des bases et aussi une expérience pratique de ce qu'est la traçabilité. Cela leur donne un atout réel pour la mise en conformité avec les nouvelles exigences notamment de géolocalisation de parcelles.

6.2 IDENTIFICATION DES BESOINS DE MISE EN CONFORMITE DES OPA

L'analyse de la situation actuelle des OPA montre qu'il y a une certaine volonté de mettre en place les systèmes de gestion interne et de déployer les actions pour être en conformité avec les exigences du cadre réglementaire. Mais cette volonté se heurte à une réalité : le manque de ressources humaines compétentes et l'insuffisance de ressources financières nécessaires pour opérer les changements et consolider les acquis.

6.2.1 LEGALITE

Comme indiqué précédemment, la mise en conformité avec les exigences de légalité est certainement de loin l'élément le moins problématique pour les OPA. Elles ont toutes, tous les documents légaux nécessaires. Mais l'analyse montre un réel déficit en compétence interne pour accomplir des actions de base comme la rédaction de contrat et pour aider à la compréhension du cadre réglementation. Il pourrait être envisagé d'avoir au sein de la coopérative un poste dédié à cette tâche. Les principaux besoins identifiés concernent :

- le recrutement de personnel qualifié pour l'administration ;
- la production de guides pratiques sur diverses thématiques en lien avec la légalité ;
- la mise en place de systèmes de vérification du respect des droits des enfants et des travailleurs ;
- l'organisation de séances d'information/sensibilisation des membres ;
- la mise en place d'un système de suivi des plantations à proximité des aires protégées.

6.2.2 SYSTEME DE MANAGEMENT

Six des sept OPA disposent d'un système de gestion interne proche des exigences des nouvelles réglementations ARS-1000 et RDUE. Seule la coopérative témoin est selon notre analyse loin du compte. Malgré tout, pour six OPA en bonne voie, il existe certains écarts pour rendre les systèmes de gestion interne en total conformité. Par exemple, la plupart des organes fonctionnent partiellement, c'est-à-dire que les réunions et autres rencontres prévues ne sont pas toujours organisées. La mise à jour de la base de données des membres n'est pas suivie comme prévu à savoir une fois par an. Le système de partage et de gestion de l'information ne fonctionne pas toujours tel que prévu dans les procédures ce qui fait que les membres ne sont parfois pas au même niveau d'information que les dirigeants. Les mécanismes de gestion de plaintes des membres et de remédiation manquent de suivi, ce qui ne permet pas à l'OPA de documenter les plaintes des membres et les réponses apportées afin de disposer au bout d'un moment, d'une sorte de boîte à outils de mesures à mettre en place en fonction des cas de figure s'ils se répètent. Pour y remédier, les OPA ont besoin d'employer de la ressource humaine qualifiée leur permettant de se professionnaliser.

6.2.3 TRAÇABILITE

Une seule des sept OPA étudiée ne dispose pas de système de traçabilité. Il s'agit de l'OPA témoin. Les six autres ont un système de traçabilité fonctionnel ; cela permet de toucher du doigt les besoins en partant d'éléments concrets et non supposés. Justement, si elles ont bien un système de traçabilité fonctionnel, l'analyse révèle des besoins relativement encore importants :

- Géolocaliser les parcelles de cacao de l'ensemble des producteurs membres des OPA

Jusqu'à présent, les OPA n'avaient pas besoin de géolocaliser l'ensemble des parcelles de cacao de leurs producteurs membres. Elles devaient seulement fournir les informations pour les membres engagés dans la certification. De façon concrète, une OPA de 500 membres peut être certifiée avec 300 membres. Ainsi, ce sont les informations sur la production de ces 300 membres qu'elle fournit dans le cadre du suivi de la certification. Ce qui fait qu'il y a dans les OPA, deux types de stockage du cacao : il y a la zone de stockage du « cacao certifié » et la zone de stockage du « cacao ordinaire¹¹ ». Avec les nouvelles réglementations, il faudra désormais fournir les informations de géolocalisation pour tous les membres. Il y a donc un besoin d'appui, y compris pour les OPA engagées dans la certification privée, pour collecter les données de l'ensemble des membres.

- Faire face à plusieurs systèmes de traçabilité

La situation actuelle est que chaque entreprise cliente de la coopérative ou entreprise exportatrice demande à l'OPA qui lui fournit le cacao de renseigner son propre système de traçabilité. Ainsi, si une

¹¹ Le cacao dit ordinaire peut provenir des membres non enregistrés dans la certification ou d'autres producteurs non-membres de la coopérative et dont la coopérative achète la production pour des raisons purement commerciales.

OPA est fournisseur de trois entreprises, elle sera donc contrainte de renseigner trois systèmes de données différents.

Le plus difficile pour les OPA est qu'elles doivent supporter les coûts associés à ces systèmes de traçabilité. En effet, pour les besoins de certification, les entreprises préfinancent parfois les investissements nécessaires. Elle se font remboursement ensuite sur la part coopérative de la prime de certification. Aussi, les coopératives doivent prendre en charge le salaire des Administrateurs de Groupe (ADG¹²) recrutés par la compagnie pour faire le suivi au sein de la coopérative, de sa chaîne d'approvisionnement.

Les OPA, pour se sortir de cette situation qui en plus d'être une dépendance leur impose une gestion bureaucratique puisqu'elles doivent autant de système que de client (compagnie exportatrice) dont elles n'ont pas les moyens, ont besoin d'avoir leur propre système de traçabilité. Six des sept OPA étudiées sont engagées dans cette démarche. Certaines avec un logiciel digital grâce à des programmes d'appui, d'autres à travers des fiches sur Microsoft Excel. Elles ont donc besoin d'appui pour :

- finaliser l'enregistrement de l'ensemble des membres et des parcelles ;
- recruter du personnel qualifié ;
- acquérir des équipements (moto, GPS, ordinateurs, etc.).

6.3 FREINS ET LEVIERS D' ACTIONS

La mise en œuvre de toutes ces exigences par les opérateurs aura un impact sur les OPA parce qu'elles sont les acteurs auprès desquels s'approvisionnent les opérateurs et sur lesquels ces derniers devront donc s'appuyer pour avoir les documents nécessaires (cf figure 3 ci-dessus).

6.3.1 TRAÇABILITE

Sur la question de **la traçabilité**, les documents et informations qui pourraient être demandés par les entreprises d'exportation du cacao à une OPA en prévision de la diligence raisonnée :

1. Les informations d'identification ainsi que du volume de production des membres dont la production constitue le lot de produit livré ;
2. Les coordonnées géographiques de la ou des parcelles de chaque membre. Sur ce point, le RDUE demande le polygone pour les parcelles de plus de 4ha et seulement un point GPS pour les parcelles inférieures ou égales à 4ha.

Selon notre analyse, il n'y a aucun frein technique pour réaliser la traçabilité avec la géolocalisation des parcelles et l'identification de chaque productrice et producteur. Les OPA étudiées démontrent que la

¹² Les ADG suivent en principe les programmes de « durabilité » initiés par les compagnies. Mais en réalité, leur travail consiste essentiellement à s'assurer que les données de production (volume de cacao) sont bien enregistrées dans le système de la compagnie dont ils/elles relèvent. Elles/ils sont recrutés et affectés au sein de la coopérative par la compagnie partenaire. Leurs salaires sont payés par les primes versées à la coopérative. Mais ils/elles ne rendent compte qu'à la compagnie. Dans certains cas, les relations entre ADG et responsables de coopératives sont très tendues.

traçabilité basée sur la géolocalisation des parcelles et l'identification des productrices et producteurs est possible et elles y sont déjà engagées.

Il existe cependant un frein juridique quant à la collecte et la gestion des informations notamment les données à caractère personnel. Depuis 2013, la Côte d'Ivoire a adopté la loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel. Cette loi soumet tout acteur souhaitant traiter des données à caractère personnel à une demande d'autorisation auprès de l'Autorité de régulation des télécommunications en Côte d'Ivoire (ARTCI). L'article 9 de cette loi énonce une série de démarches à accomplir dans le cadre de la demande d'autorisation qui pourrait être un défi pour les OPA notamment parce qu'elles n'ont pas toujours le personnel qualifié pour le suivi de ce type de démarche.

- **Le système national de traçabilité, un levier important à exploiter**

Les OPA ont tout de même un levier pour gérer ce frein. Il s'agit de l'article 14 de la même loi qui dispose que « le traitement des données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ». Les OPA auront donc besoin de modèle de fiche de consentement qu'elles devront faire signer individuellement à chacun de leurs membres.

Autre levier important, le système national de traçabilité. La mise en place entamée d'un système national de traçabilité par le Conseil du café cacao pourrait être une réponse durable à la traçabilité du cacao en Côte d'Ivoire dans son volet cartographie, c'est-à-dire la géolocalisation des parcelles et l'identification des productrices et producteurs. En effet, tel que conçu, le système permettrait de répondre aux exigences d'identification de la parcelle de production et de l'identité du producteur ou de la productrice. Ce système aiderait surtout les coopératives dans la mesure où elles n'auront plus à investir dans la géolocalisation des parcelles de leurs membres. Aujourd'hui, le système n'est pas encore opérationnel.

A ce stade, il n'y a pas de calendrier connu d'entrée en vigueur de ce système. Les informations collectées auprès des acteurs notamment des OPA indiquent qu'il est dans une phase de test sur un échantillon d'OPA. Il serait souhaitable que l'ensemble des acteurs contribuent à rendre ce système le plus fiable et le plus robuste possible en faisant en sorte que toutes les parcelles soient effectivement géolocalisées et que toutes les productrices et tous les producteurs soient identifiés et effectivement enregistrés dans la base de données du système. L'article 30 du RDUE relatif au partenariat avec les pays tiers pourrait être un levier pour soutenir directement la Côte d'Ivoire dans la mise en place de ce système national de traçabilité. Il faudrait faire en sorte que la gestion du système soit transparente notamment comment sera réalisé l'audit du système et par quel(s) acteur(s), qui pourra avoir accès aux données du système et par quel(s) moyen(s). La crédibilité en dépend.

- **La traçabilité au-delà de la cartographie, prendre en compte l'ensemble du processus**

Mais il est important de noter que la traçabilité va au-delà de la géolocalisation des parcelles et l'enregistrement des productrices et producteurs. L'analyse des coûts effectuée dans le cadre de cette étude révèle des coûts importants pour la gestion du stockage du cacao avec des dépenses liées aux chargements et déchargements des sacs de cacao et des coûts importants pour la sacherie. Ainsi, même

dans l'hypothèse où il y aurait un système national de traçabilité, les OPA devront faire face à des dépenses importantes pour assurer la traçabilité. L'article 11 du RDUE relatif à la mitigation des risques par les exportateurs pourrait être un levier pour accompagner les OPA à supporter ces coûts.

6.3.2 LEGALITE

Concernant **la légalité**, le constat général est que les coopératives disposent de documents exigés par la réglementation nationale pour mener leurs activités. Elles seront donc en mesure de fournir aux opérateurs les informations et documents nécessaires dans le cadre de la diligence raisonnée que devront mettre en place ces derniers. Le principal frein réside dans la capacité à disposer de ressources financières pour avoir en son sein du personnel qualifié pour effectuer les démarches nécessaires pour maintenir la situation de conformité à la fois et produire les actes de gestion interne comme les contrats, les fiches de collecte d'information.

Il y a enfin les points en lien avec l'accès à l'information sur les réglementations forestière et foncière, la norme ARS 1000 et le RDUE¹³ et le renforcement de capacités ou la formation du personnel des OPA. Le défi principal à ce niveau est aussi financier : les formations sont proposées par des cabinets privés et les coûts sont parfois très élevés. Il faut compter par exemple entre 2 000 et 3 500 euros pour une formation de qualité sur la traçabilité et les notions de durabilité (bonnes pratiques agricoles).

Le levier important à ce niveau pourrait être encore une fois l'article 11 du RDUE relatif à la mitigation des risques par les compagnies. Les dispositifs à mettre en place par les OPA profiteront essentiellement aux compagnies exportatrices puisqu'une OPA en conformité facilite la diligence raisonnée. Les compagnies doivent donc mettre les moyens nécessaires pour que les OPA soient en mesure de leur fournir les informations et documents nécessaires. Il s'agit d'action de mitigation de risque.

¹³ Il y a le besoin de renforcement de capacités sur le RDUE et la loi portant code forestier de 2019 notamment sur les questions de propriété de l'arbre pour renforcer la pratique de l'agroforesterie et le renforcement de la sensibilisation sur la propriété foncière.

7 CHIFFRAGE DES COÛTS DE MISE EN CONFORMITE

Le règlement de l'Union européenne relatif aux produits liés à la déforestation et à la dégradation des forêts (RDUE) fixe des exigences importantes pour les opérateurs économiques qui importent au sein de l'Union Européenne des produits susceptibles de contribuer à la déforestation. Les opérateurs économiques doivent mettre en place des systèmes de diligence raisonnée, évaluer les risques de déforestation, élaborer des plans d'action pour atténuer ces risques, surveiller et évaluer régulièrement l'efficacité de leurs mesures, rendre publics leurs efforts et coopérer avec les autorités et les parties prenantes pour améliorer la mise en œuvre de la réglementation.

Comme cela a été expliqué ci-dessus, le RDUE ne vise pas directement les productrices et producteurs dans les pays de production et leurs organisations collectives. Mais il n'en demeure pas moins qu'elles/ils sont de façon indirecte largement concerné.es. Et, les implications pour eux peuvent être significatives. En effet, bien que les productrices et les producteurs ne soient pas directement soumis aux exigences du règlement, ils peuvent être affectés par les mesures prises par les opérateurs pour se conformer aux exigences de diligence raisonnée. Les opérateurs pourraient décider de ne plus travailler avec des productrices et producteurs qui ne sont pas en mesure de fournir les garanties nécessaires pour prouver que leur cacao est produit de manière durable. Cela pourrait avoir des conséquences économiques importantes.

Mais au-delà, en poussant l'analyse plus loin, il peut être tout à fait légitime de dire que le RDUE cible également les organisations de productrices et producteurs dès lors qu'il exige le respect de la loi du pays producteur. C'est aussi pour cette raison que cette évaluation de coûts de mise en conformité trouve toute sa justification.

L'estimation des coûts de façon générale est organisée en deux tableaux : **(1) - les coûts d'investissements** (qui prennent en compte les dépenses liées à la mise en place d'un système ou l'acquisition de matériels comme un ordinateur, une moto ou encore un GPS) et **(2) - les coûts récurrents** (qui sont les dépenses annuelles comme le renouvellement de licence, la mise à jour de base de données et parfois mensuelles comme les salaires du personnel, le loyer des magasins de stockage, etc.).

Il est important de noter que ces coûts peuvent évoluer selon quatre principales variables :

1. **l'état d'avancement de l'OPA** : dans la mise en place de système de gestion interne comme un manuel de procédure, une politique de gestion de plainte et de remédiation, un contrat de travail, etc.. Il est donc nécessaire voire indispensable de faire un diagnostic initial pour connaître l'état de conformité exact d'une OPA si l'on entend l'accompagner à mettre en place l'ensemble des outils nécessaires pour sa mise en conformité totale avec les exigences de la norme ARS-1000 et du RDUE. En général, les OPA engagées dans une certification privée disposent de ces documents de gestion et les organes prévus sont fonctionnels.

2. **la taille de l'OPA (nombre de membres)** : il est évident qu'une OP de moins de 500 membres n'aura pas les mêmes coûts de mapping qu'une OPA de plus de 1000 membres, de même qu'une OPA de 500 membres n'aura pas les mêmes besoins en équipements comme les motos qu'une OPA de plus de 2000 membres.
3. **l'existence de compétences internes** : la disponibilité de personnel qualifié capable de réaliser certaines tâches de rédaction de documents de politique interne peut être un élément de réduction des coûts. Autrement, les documents seront élaborés par un cabinet externe avec un coût associé.
4. **la localisation géographique du siège de l'OP (et sa distance par rapport à Abidjan)** : il s'agit en effet d'une variable importante notamment lorsque l'OP doit recourir à un cabinet ou un consultant. Là où une OP proche d'Abidjan n'aura pas besoin de prendre en charge un jour de voyage pour une mission parce que le consultant pourrait partir d'Abidjan le matin et commencer le travail le même jour, l'OP loin d'Abidjan devra prendre en charge ce jour qui sera uniquement consacré au voyage. Ainsi, plus l'on est loin d'Abidjan, plus le coût de prise en charge d'une mission de collecte de données nécessaire à la mise en place d'un système interne est important.
5. **La mise en place effective du système national de traçabilité** : la mise en place en cours en ce moment d'un système national de traçabilité n'annulera pas tous les coûts pour les OPA. Les coûts récurrents et certains coûts d'investissement demeureront. Mais lorsqu'il sera effectif, il permettrait de réduire voire supprimer les coûts de collecte de données et du matériel associé. En effet, dans le cadre du système national de traçabilité, la collecte de données est effectuée par le conseil du café cacao. Les OPA n'auront pas besoin non plus d'avoir un logiciel ni de stocker les données. Elles devront juste investir dans l'achat du terminal d'achat (TPE de lecteur de carte producteur de café cacao) dont le coût a pu être trouvé dans le cadre de cette étude.

Ce chiffrage est un outil d'aide à l'action en l'occurrence pour l'accompagnement des organisations de productrices et de producteurs.

Le chiffrage présente la situation pour une OPA de taille moyenne (entre 1000 à 1500 membres) partant de zéro, c'est-à-dire qui n'a aucun système de gouvernance interne ni de système de traçabilité en place.

Ce choix de fourchette relativement large répond au souci d'analyser la situation au-delà du cadre strict des sept OPA étudiées dans le cadre de cette étude.

Par ailleurs, compte tenu de leur niveau de conformité actuel, les coûts mentionnés dans ce chiffrage seront significativement réduits pour six des sept OPA étudiées. D'où l'importance de faire un diagnostic initial pour connaître le niveau de conformité de l'OPA.

Le tableau 1 présente les coûts d'investissement. Il s'agit de coûts dont la répétition se fait après plusieurs années (GPS, moto, ordinateur) voire ne se répètent que pour une mise à jour dans le cadre de changements structureaux (mise à jour de base de données, rédaction d'un manuel de procédures de gouvernance interne en lien par exemple avec la gestion de l'information, la prise de décision, etc.). Le

tableau 2 indique les coûts récurrents (gestion du système). Il s'agit de coûts qui se répètent
annuellement pour certains (licence de logiciel de traçabilité, audit annuel ARS-1000, sacherie etc.) et
mensuellement pour d'autres (salaire du personnel, loyer de magasin de stockage, transport, etc.).

Analyse des défis et chiffrage des coûts de la mise en place de la traçabilité physique et du monitoring
zéro déforestation pour les coopératives de cacao en Côte d'Ivoire

Tableau 1 : Coût d'investissement pour la mise en mise conformité (les coûts sont exprimés en euro)

Catégorie	Poste de dépense	Type	Coût estimé lié ARS-1000	Coût estimé lié RDUE
Investissement	Audit initial	Fixe	5 000 à 10 000	0
	Expertise externe pour l'élaboration de documents de politique (manuel de procédures de gouvernance interne en lien avec la gestion de l'information, la prise de décision, l'organisation interne, les relations entre les membres et la coopérative)	Fixe	5 000 à 10 000	0
	Acquisition de logiciel ¹⁴ de traçabilité (l'acquisition prend en compte l'installation du système d'exploitation et la formation à la prise en main)	Fixe	10 000 à 15 000	10 000 à 15 000
	Acquisition de matériels de collecte et de gestion de données (moto, GPS, tablette)	Variable (taille de l'OPA)	7 000 à 10 000	7 000 à 10 000
	Stockage et gestion des données (ordinateur, disque dur externe) ¹⁵	Variable (taille de l'OPA)	1 000 à 2 500	2 000 à 5 000
	Collecte de données de base (géolocalisation des parcelles et enregistrement des membres) pour la mise en place du système de traçabilité (coût prenant en compte la formation des collecteurs, le transport lors des opérations de collecte)	Variable (taille de l'OPA)	5 000 à 7 000	5 000 à 7 000
Total coûts d'investissement			33 000 à 54 500	24 000 à 37 000

¹⁴ Il est important de noter qu'un logiciel n'est pas indispensable. Un fichier Excel bien entretenu pourrait suffire. C'est d'ailleurs ce qu'utilisent plusieurs OPA dans le cadre de leur propre système de traçabilité en dehors des systèmes fournis par les compagnies partenaires. Mais cela demande davantage de travail dans la mesure où pour que le fichier Excel fonctionne bien, il faut dans un premier temps, produire des fiches papiers de collecte d'information pour ensuite rentrer ces informations dans le fichier Excel. L'intérêt d'un logiciel, est qu'il fonctionne avec une application de collecte de sorte que lorsque les données sont collectées via cette application, elles sont automatiquement disponibles dans le système via l'application et sur l'ordinateur. Cela réduit considérablement les risques d'erreurs de saisie, supprime l'utilisation de fiches de collecte papier, permet d'être plus efficace avec un gain de temps non négligeable.

¹⁵ Le coût estimé concerne 2 à 5 ordinateurs d'un montant de 300 000 FCFA chacun.

Tableau 2 : Coût récurrent pour la gestion de système nécessaire à la conformité (les coûts sont exprimés en euro et par an)

Catégorie	Poste de dépense	Type	Coût estimé lié ARS-1000	Coût estimé lié RDUE
Récurrents	Frais d'agrément d'exercice	Fixe	152 à 200	0
	Salaire de personnel qualifié pour la gestion interne	Variable (taille de l'OPA)	30 000 ¹⁶	30 000
	Gestion du circuit de traçabilité (rapportage des données de production, étape de chargement et stockage d'un magasin secondaire à un magasin principal et d'un magasin principal au transport au port)	Fixe	2 000 à 3 000	2 000 à 3 000
	Mise à jour de la base de données des membres ¹⁷	Variable (taille de l'OPA)	3 000 à 5 000	3 000 à 5 000
	Coût annuel de la licence pour l'utilisation du logiciel de traçabilité ¹⁸	Fixe	240	240
	Gestion de la documentation	Variable (taille de l'OPA)	1 000 à 2 500	1 000 à 2 500
	Charge de fonctionnement hors salaire (chargement et déchargement des camions, stockage, électricité) ¹⁹	Variable (taille de l'OPA)	2 000 à 4 000	2 000 à 4 000
	Sacherie	Variable (taille de l'OPA)	10 000 à 15 000 ²⁰	10 000 à 15 000
Total coûts récurrents			48 392 à 59 940	48 240 à 59 740

¹⁶ Ce coût est estimé par an pour un minimum de 5 salariés (un.e directeur.ice, un.e responsable de suivi de la traçabilité, un.e responsable des opérations commerciales, deux magasiniers) avec un salaire moyen de 458 euros par mois.

¹⁷ La mise à jour de la base de données dépendra aussi de l'augmentation du nombre de membres. Il faut faudra collecter et enregistrer les données des nouveaux membres. Si l'OPA n'enregistre de nouvelles adhésions, elle n'aura pas besoin de faire cette dépense.

¹⁸ Ce coût est basé sur l'exemple du logiciel Farmforce. La licence coûte 250 dollars par utilisateur et par an. Un utilisateur désigne une personne qui renseigne les données dans le système. Dans certaines OPA, un utilisateur a en charge 100 productrices et producteurs dont il doit renseigner les données dans le système. Dans d'autres OPA, un utilisateur a en charge 200 productrices et producteurs. En dépit de ce coût fixe de 250 dollars de la licence par utilisateur, certaines OPA utilisant ce logiciel paient en moyenne entre 300 et 320 dollars par utilisateur et par an. Elles pensent que cela est lié à des frais annexes mais dont elles ne sont pas capables d'expliquer.

¹⁹ Les OPA ont recours à des contractuels pour la collecte et la saisie des données des membres et à de nombreux saisonniers notamment lors de la grande et petite campagne pour les tâches de chargement et de déchargement des camions, pour le stockage dans les magasins secondaires et principaux. Les coûts liés à ces opérations sont très peu maîtrisés parce qu'ils ne sont pas suffisamment documentés. La fourchette de coût présentée ici est issue d'un recoupage prenant en compte, en plus des OPA de l'échantillon, d'autres OPA non étudiées. D'une OPA à une autre, de la même taille, les coûts vont du simple au double notamment en fonction de la zone géographique. A Méagui où il y a énormément de demande, les coûts sont très élevés tandis qu'ils sont faibles à Gagnoa.

²⁰ Ce montant permet à une OPA d'acquérir entre 5 500 et 8 100 sacs en jute de 65 kilos à un coût de 1,83 euro l'unité.

La question de la sacherie

La norme ARS-1000 exige que le cacao soit conditionné dans un sac en jute. Pour ce faire, le Conseil du café cacao met à disposition des lots de sacs à tous les opérateurs d'achats agréés pour une campagne²¹. La première difficulté selon les OPA est que le lot de sacs mis à disposition ne suffit pas pour une campagne. Ce lot couvre à peine un chargement pour certaines OP. Les chiffres sont éloquentes : par exemple, il faut au minimum 10 sacs pour une productrice ou un producteur qui a 2 hectares de cacao. Le prix sur le marché d'un sac en jute est de 1 200 FCFA, soit 1,83 euro. Si l'on prend une OPA de taille moyenne, c'est-à-dire entre 1000 et 1500 membres et dont la moyenne des superficies des membres est de 4 hectares, le coût de la sacherie s'exprime rapidement en plusieurs dizaines de millions de FCFA (plusieurs dizaines de milliers d'euro). D'autant plus que cette ligne de dépense est récurrente (« on achète des sacs plusieurs fois lors de la même campagne et chaque année, c'est comme ça ») pour trois principales raisons : la première, elle a été mentionnée plus haut, le lot mis à disposition par le Conseil du café cacao n'est pas suffisant. La deuxième raison concerne le non-retour des sacs après déchargement du cacao au port (« on achète de nouveaux sacs pour faire le chargement. Quand ça va au port, ça ne revient plus. Quand on insiste pour le retour des sacs, on nous renvoie des sacs troués non utilisables et il faut racheter de nouveaux sacs pour le prochain chargement encore et encore. » La troisième raison concerne le non-retour des sacs mais cette fois du côté des producteurs membres de l'OPA. « Quand vous remettez le lot de sacs en jute à chaque producteur en fonction de son volume estimé, il est rare de recevoir le cacao au magasin dans les mêmes sacs. En général, les productrices et les producteurs gardent les sacs (pour en faire des couchettes – ce sont des sacs confortables) ou pour d'autres utilisations qui n'ont rien avoir avec le conditionnement du cacao ». Pour toutes ces raisons, la question de la sacherie doit être posée afin qu'une solution durable soit trouvée par l'ensemble des acteurs. Car si certaines OPA affirment parfois bénéficier d'un remboursement partiel du coût de la sacherie, la majorité des OPA indique qu'elles supportent seule cette dépense.

²¹ Période d'achat de cacao en masse. Il y a dans 2 campagnes cacao en Côte d'Ivoire. La grande campagne débute en octobre et se termine en janvier. La petite campagne, de janvier à mars.

8 PERSPECTIVES ET PRIORITES D'ACTION

A la lumière de la situation actuelle des organisations de producteurs (OP), il convient de prendre en compte certaines réalités pour mieux préparer les OP à répondre aux attentes des opérateurs qui les solliciteront dans le cadre de leur diligence raisonnée.

L'enjeu principal pour le RDUE et de l'ARS-1002 concerne la traçabilité et donc la source de production. Pour répondre à cet enjeu, la clé se trouve dans l'existence d'outil (technologie) permettant à l'OPA de répondre à cette question principale concernant la provenance de la production dont elle dispose. Il y a des modèles pratiques déjà existant comme l'outil Farmforce. L'une des actions prioritaires serait donc d'appuyer les OPA à mettre en place un outil leur permettant de répondre à cette demande qui viendra de leurs partenaires/clients exportateurs. L'acquisition et la mise en place de l'outil devrait être suivies de la formation à la prise en main.

Toutefois, compte tenu du besoin en investissement relativement important que requièrent la mise en place et la prise en main d'outil de traçabilité, les acteurs de la filière pourraient mettre l'accent sur l'accompagnement du système national de traçabilité en cours de mise en œuvre par le Conseil du Café-Cacao. L'action prioritaire consisterait dans ce cas de figure à s'assurer que ce système est fiable et qu'il est suffisamment robuste et gérer de façon transparente pour répondre à l'ensemble des questions concernant l'origine des productions pour toutes les productrices et tous les producteurs.

Sur la question de la légalité, il n'y a pas de visibilité sur le développement de nouvelles réformes au niveau national. La réglementation de référence, en plus des textes spécifiques déjà à l'œuvre, est la norme ARS-1000. Elle devrait rentrer en vigueur pour la campagne 2023-2024. L'enjeu pour les OPA est donc d'avoir un système de gestion interne répondant aux exigences de la norme, les ressources humaines et les compétences nécessaires pour le traitement de qualité des fèves de cacao et les documents administratifs nécessaires pour exercer.

L'ensemble des OPA étudiées ont les documents administratifs nécessaires pour exercer légalement. Le défi principal notamment pour les OPA certifiées et/ou soutenues par des programmes d'appui réside notamment dans l'élaboration de documents de gouvernance comme les manuels de procédures de gestion, le suivi des systèmes tel que la gestion des plaintes et la remédiation.

Selon notre analyse, les OPA non engagées dans une certification ni soutenu par un programme d'appui, devraient faire face à davantage de défis. Parmi les OPA étudiées, la seule dont les organes de gouvernance ne sont pas fonctionnels est celle non certifiée et non soutenue par un programme d'appui. Cela montre d'une part que les OPA engagées dans la certification sont mieux préparées parce qu'elles ont des prédispositions aux respects des normes et d'autre part qu'il est absolument nécessaire d'avoir des programmes de soutien parce que ces programmes aident à la structuration et la professionnalisation des OPA de sorte qu'aujourd'hui, celles bénéficiant ou ayant bénéficié de ce type de programme sont les mieux préparées à faire face aux exigences de la norme ARS-1000 et du RDUE.

9 CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Avec le RDUE, les opérateurs qui importent des produits liés à la déforestation (tels que le soja, le cacao et certains produits dérivés, le café, l'hévéa, l'huile de palme, la viande de bœuf, le bois) doivent mettre en place des systèmes de diligence raisonnée pour s'assurer que ces produits ont été produits de manière légale et n'ont pas contribué à la déforestation. Les opérateurs doivent également effectuer une évaluation des risques liés à la déforestation pour chaque produit qu'ils importent. Cette évaluation doit tenir compte de facteurs tels que l'origine du produit, les pratiques agricoles utilisées, les zones géographiques à risque et les lois et réglementations nationales.

Pour ce qui concerne le cacao en Côte d'Ivoire, outre la réglementation générale, il y a également la norme ARS-1000. Cette norme fait donc partie de cadre réglementaire national à respecter par les opérateurs. Le caractère cumulatif des deux principales exigences du RDUE laisse peu de place à un traitement différencié (comme on peut le voir dans les tableaux 1 et 2) dans l'analyse de ce que les acteurs auront à mettre en place selon telle ou telle réglementation ; peut-être au niveau de la cible. Car alors que le RDUE cible les acteurs qui auront à mettre un produit sur le marché européen, la norme ARS-1000 cible les opérateurs d'achat et de commercialisation de cacao en Côte d'Ivoire. Quel que soit le marché extérieur, les opérateurs d'achat et de commercialisation de cacao en Côte d'Ivoire devront donc satisfaire aux exigences de la norme ARS-1000. C'est pour cette raison qu'il est important de noter la convergence entre le RDUE et la norme ARS-1000. Aussi, là où le RDUE se limite à la question de l'origine et du cadre réglementaire, la norme ARS-1000 ajoute la gouvernance interne des opérateurs d'achat et la qualité de la production.

Dans un contexte où les organisations professionnelles agricoles (OPA) doivent faire face à de plus en plus d'exigences émanant des acteurs publics (État de Côte d'Ivoire, l'Union européenne) et des acteurs privés (certification privée de type Fairtrade, Rainforest Alliance notamment), alors que le prix du cacao pour eux stagne et que le coût de la vie augmente, il est indispensable que les parties prenantes que sont les États et les acteurs privés accompagnent les OPA qui demeurent des acteurs clés sans lesquels la connexion entre les productrices et les producteurs et les autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement serait difficile voire impossible à certains égards.

Eu égard à tout ce qui a été expliqué précédemment, pour que les nouvelles réglementations remplissent leurs objectifs, il est important que l'ensemble des acteurs prennent des mesures concrètes. C'est pour cette raison, et tenant compte des constats de cette étude, que les recommandations ci-après sont formulées :

AUX AUTORITES IVOIRIENNES

La mise en place en cours d'un système national de traçabilité apparaît comme un facteur réduction des coûts de mise en conformité. Il est donc indispensable de :

1. faire en sorte que le système national de traçabilité soit le plus robuste possible et géré de façon transparente, gage de crédibilité ; cela passerait par exemple par s'assurer :

- que toutes les parcelles sont géolocalisées et enregistrées dans le système ;
- que toutes les productrices et tous les producteurs sont enregistré.es dans le système et disposent d'une carte ;
- d'avoir une procédure claire de mise à jour de la base de données du système ;
- d'avoir une évaluation transparente du système ;
- de mettre en place un processus d'accès à l'information pour l'ensemble des acteurs.

Par ailleurs, l'un des constats généraux de cette étude concerne l'information des OPA. Si certaines ont des informations sur l'existence de nouvelles réglementations sur le plan national et international, toutes ont une connaissance assez limitée du contenu réel et de ce que cela signifierait pour elles de façon concrète. Il est donc indispensable de :

- 2. lancer des actions de sensibilisation, information et formation sur ces nouvelles réglementation afin de permettre les OPA et donc à leurs membres de s'en approprier ;**
- 3. mettre en place un programme de soutien financier direct aux OPA pour la mise en conformité avec les nouvelles réglementations.**

A L'UNION EUROPEENNE

Au vu de la situation et comme expliqué ci-dessus, le RDUE ne vise pas directement les productrices et producteurs de cacao en Côte d'Ivoire. Mais ces derniers sont fortement concernés par le règlement dans la mesure où les opérateurs vont leur demander de fournir les documents qui seront utilisés dans la diligence raisonnée. Cette situation constitue un risque de transfert de responsabilité des compagnies d'exportation vers les sociétés coopératives donc les productrices et les producteurs. Il est donc important pour les acteurs de :

- 4. être vigilant sur le fait que les opérateurs ne transfèrent pas la charge des obligations liées aux respects des exigences RDUE aux OPA et donc aux productrices et producteurs ;**
- 5. inciter les compagnies à adopter et rendre public des plans individuels clairs de mitigation de risques assortis de budget en s'appuyant notamment sur l'article 11 du RDUE ;**

- 6. utiliser l'opportunité de l'article 30 du RDUE pour soutenir le système national de traçabilité tout en engageant une réflexion avec les autorités ivoiriennes pour avoir un système national de traçabilité robuste et transparent qui, sans être une licence de sortie, participe à faciliter le contrôle dans la diligence raisonnée. Cela pourrait être un élément d'incitation pour les compagnies à mettre de côté leurs systèmes individuels de traçabilité.**

Même avec un système de traçabilité national fonctionnel, les OPA devront faire face à des coûts récurrents liés à la traçabilité comme démontré dans le tableau des coûts ci-dessus. C'est pour cette raison qu'il est indispensable de faire en sorte que :

- 7. le prix d'achat du cacao intègre ces coûts récurrents ;**
- 8. à défaut, prévoir un accompagnement financier direct des OPA soit à travers une prime de conformité ou un fonds de soutien auquel elles pourront postuler en vue d'être financées sous certaines conditions ou critères d'éligibilité ;**

L'un des défis auxquels les OPA doivent faire face concerne la consolidation des acquis dont elles bénéficient notamment dans le cadre de projets et programmes. La raison principale est qu'il y a une insuffisance de ressources humaines compétentes en leur sein pour effectuer le travail de suivi nécessaire. Il ne suffira donc pas d'aider les OPA à mettre en place des outils de gestion interne. Il faudrait aussi :

- 9. prendre en compte leur besoin en ressources humaines compétentes pour la gestion quotidienne en les aidant à élaborer des plans de développement de personnel/salarié.**

AUX COMPAGNIES PRIVÉES

Aujourd'hui, chaque compagnie a un système de traçabilité interne. Lorsqu'une coopérative collabore avec plusieurs compagnies, elle aura autant de système de traçabilité que de partenaire commerciale. Résultat, les coopératives passent l'essentiel de leur temps à faire de la bureaucratie pour satisfaire les demandes d'information de chaque compagnie. Outre le temps de travail, il s'agit aussi d'une pratique dont la soutenabilité financière pose question. Pour cette raison et surtout compte tenu du contexte avec la mise en place d'un système national de traçabilité, les compagnies doivent :

10. collaborer dans la mise en place du système national de traçabilité pour une meilleure centralisation des données ;

11. mettre en place des mesures concrètes d'aide à la conformité dans le cadre de la mitigation des risques.

Les OPA sont aussi confrontées à la question de la propriété des données dans le cadre des systèmes de traçabilité qui sont mis en place en relation avec les exportateurs. Selon les échanges avec toutes les coopératives, lorsque les données sont renseignées dans le système de traçabilité fourni par l'exportateur, l'OPA n'a aucun contrôle sur ces données appartenant à ses membres. Il est donc nécessaire pour garantir une certaine indépendance des OPA et éviter la reprise du travail de :

12. permettre aux OPA d'avoir la propriété des données de leurs membres dans les systèmes de traçabilité qu'elles fournissent en données ;

13. soutenir la mise en place du système national de traçabilité dont des éléments sont déjà fonctionnel via le Système de Gestion des Données Régionales (SYDORE) utilisé en ce moment par les OPA pour la partie commercialisation des productions.

AUX STANDARDS DE CERTIFICATION PRIVÉS

Les audits liés aux standards de certification privé représentent un coût récurrent (annuel) et fortement volatile (changement chaque année) pour les OPA. En plus des exigences des acteurs publics (Etat ivoirien et l'UE), ces exigences des acteurs privés viennent augmenter les charges d'opération des OPA. En dépit de cette situation, les OPA engagées dans la certification peinent à commercialiser l'ensemble de leur production certifiée. Il est nécessaire donc de :

14. faire en sorte que les coûts des audits soient maîtrisés pour les OP qui sont engagées dans ces standards ;

- 15. que les standards de certification s'engagent à permettre aux OP d'écouler toute leur production certifiée afin qu'elles puissent amorti les charges d'investissement liées à la certification**

AUX SOCIETES COOPERATIVES

Même s'il reste encore du travail pour l'ensemble des sociétés coopératives, l'étude montre que certaines partent de moins loin que d'autres. Il serait donc souhaitable, dans une logique de collaboration de :

- 16. organiser entre elles des partages d'expérience et d'information sur la mise en place d'outils interne de gestion ;**
- 17. partager les bonnes pratiques d'achat au sein de réseau qu'elles forment ensemble.**

A L'ENSEMBLE DES PARTIES PRENANTES

Aucune traçabilité n'est possible sans stockage et pour le stockage, il faut nécessairement des sacs. La sacherie est donc un sujet central dans le dispositif. Comme l'a montré l'étude, la sacherie est un gouffre financier pour les coopératives. Et au vu des observations notamment les lots de sacs usagés inutilisables après seulement une seule utilisation, on peut aussi affirmer qu'il s'agit d'une catastrophe environnementale et climatique qui ne saura être compatible avec la logique du cacao durable. Les responsabilités sur la question sont partagées. C'est pour cette raison que ces recommandations sont adressées à l'ensemble des acteurs :

18. ouvrir une discussion générale avec toutes les parties prenantes sur la gestion de la sacherie dans le cadre de la traçabilité lors de laquelle les points suivants pourraient notamment être abordés :

- le fonctionnement distribution de la sacherie par le conseil du café-cacao ;
- la gestion des sacs lors des déchargements à l'usine²² ;
- la gestion des sacs entre les coopératives et leurs membres.

²² Les sacs sont ouverts sans grande précaution ce qui occasionne la destruction systématique des sacs à l'usine. Résultant, ils sont rarement réutilisables pour un autre chargement.

10 REFERENCES

- AKA ZEBRA, 2021. Passage à l'exportation pour une coopérative de cacao de Côte d'Ivoire : implications et étapes. Rapport, Enabel.
- ASSIRI A. A., YORO G. R., Deheuvels O., Kebe B. I., Keli Z. J., Adiko A. et Assa A., 2009. Les caractéristiques agronomiques des vergers de cacaoyer (*Theobroma cacao* L.) en Côte d'Ivoire. *Journal of Animal & Plant Sciences*. Vol. 2, Issue 1: 55- 66.
- BASIC, 2016. La face cachée du chocolat : une comparaison des coûts sociaux et environnementaux des filières conventionnelles, durables et équitables du cacao. Basic, France, 112 p.
- BLASER, W. J., J. Opong, S. P. Hart, J. Landolt, E. Yeboah, and J. Six., 2018. "Climate-smart sustainable agriculture in low-to-intermediate shade agroforests." *Nature Sustainability* 1 (5) :234-239.
- BRAYER J., 1999. Diagnostic agraire d'une petite région d'anciens fronts pionniers en Côte d'Ivoire. Quelles évolutions des systèmes de production ? mémoire de DEA, INA-PG, Cirad.
- CARIMENTRAND A., 2021. Certification du cacao et lutte contre la déforestation. État des lieux sur la déforestation importée et les schémas de certification de l'objectif zéro-déforestation dans la filière cacao. Rapport, CIRAD.
- CLIENT EARTH, 2022. Dossiers sur le cacao – Publication 1 : Cadre juridique et institutionnel pour la production et le commerce du cacao en Côte d'Ivoire.
- COMMISSION EUROPEENNE, 2023, FAQ – EU deforestation Regulation, Directorate General for Environment. Accédé le 07 juillet 2023. https://environment.ec.europa.eu/publications/frequently-asked-questions-deforestation-regulation_en
- CONSEIL CAFE-CACAO (CCC), 2016. Catalogue de la journée nationale du cacao et du chocolat. 3^{ème} édition des journées nationales du cacao et du chocolat. Abidjan du 1er au 3 octobre 2016,
- FAO et BASIC. 2020. Étude comparative de la répartition de la valeur au sein des filières européennes de cacao-chocolat. Paris.
- FERN, 2021. Document explicatif sur la proposition de règlement de la Commission européenne sur les produits zéro déforestation.
- FAO. "FAOSTAT - Production : Crops, Crops Processed." FAOSTAT Database. Accédé le 15 juin 2023. <http://www.fao.org/faostat/en/#data/QC>.
- GBOKO K. C., Faure G., Ruf F. et Ehouman H., 2021. « Analyse systémique des services de conseil liés aux certifications du cacao en Côte d'Ivoire », *Économie rurale* [En ligne], 377.
- IDEF, 2021. Note de briefing : Etat des lieux de la filière cacao en Côte d'Ivoire.
- IDEF, 2021. Réglementation et légalité du cacao : Aperçu du cadre réglementaire de la filière cacao en Côte d'Ivoire.

- Cécile Renier, 2023. Transparency, traceability and deforestation in the Ivorian cocoa supply chain, <https://iopscience.iop.org/article/10.1088/1748-9326/acad8e>.
- IDEF, 2022. L'Union européenne veut lutter contre la déforestation et dégradation des forêts à l'échelle mondiale.
- IMPACT INSTITUTE, 2021. « Revenu des producteurs de cacao. Le revenu des ménages des producteurs de cacao en Côte d'Ivoire et des stratégies d'amélioration. » Amsterdam, Pays-Bas.
- JAGORET, Patrick, 2011. "Analyse et évaluation de systèmes agroforestiers complexes sur le long terme : application aux systèmes de culture à base de cacao au Centre Cameroun." Thèse de doctorat : Agronomie. Fonctionnement des écosystèmes naturels et cultivés Thèse, Montpellier SupAgro Centre international d'études supérieures en sciences agronomiques.
- KOUAME K., 2019. Des recommandations adaptées au climat pour les régions cacaoyères de la Côte d'Ivoire. Etude en vue de développer un programme de formation sur les meilleures pratiques en matière de production cacaoyère tenant compte du climat en Côte d'Ivoire. Rapport, ICRAF-World Agroforestry.
- MONT HOREB, 2020. Etude de faisabilité pour la mise en place d'un système unifié de traçabilité du cacao d'origine Côte d'Ivoire, Rapport diagnostic.
- OOMES N., Tieben B., Laven A., Ammerlaan T., Appelman R., Biesenbeek C., Buunk E., 2016. Market Concentration and Price Formation in the Global Cocoa Value Chain. SEO and KIT: Amsterdam.
- ORAN, 2021. Cacao durable, Partie 1 : Exigences relatives aux Systèmes de Management des Producteurs de cacao en tant qu'Entités/Groupes de Producteurs/Coopératives de Producteurs et à la Performance. Reference No. FDARS 1000-1:2021(F).
- ORAN, 2021. Cacao durable, Partie 2 : Exigences relatives à la Qualité et à la Traçabilité du Cacao. Reference No. FDARS 1000-2:2021(F).
- ORAN, 2021. Cacao durable, Partie 3 : Exigences relatives aux Systèmes de Certification du Cacao. Reference No. FDARS 1000-3:2021(F).
- Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), 2010. Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives.
- PROJET PSAC, 2018. Diagnostic des sociétés coopératives membres de l'union des coopératives exportatrices de café-cacao de côte d'ivoire (UCOOPEXCI).
- UE, Règlement n°2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010.
- RUF F., Salvan M., Jérôme Kouamé, Coordination Thierry Duplan, 2020. « Qui sont les planteurs de cacao de Côte d'Ivoire ? » Dans Papiers de recherche, pages 1 à 111.

RUF, F., Uribe Leitz, E., Gboko K. C., Carimentrand A., 2019. Des certifications inutiles ? Les relations asymétriques entre coopératives, labels et cacaoculteurs en Côte d'Ivoire. Revue internationale des études du développement, 4 (240), pages 31-61.

URIBE Leitz E., F. Ruf and K. Burger, 2015. The business case for UTZ certification from the perspective of cocoa farmers in Côte d'Ivoire and Ghana. CIRAD, Montpellier.

YOLI B. S. M., 2020. L'effet des coopératives agricoles sur l'efficacité technique et la productivité des cacaoculteurs en Côte d'Ivoire, Revue Ivoirienne de Sciences Economiques et de Gestion, Vol 1 - N°2.